

B010 *Appellant*

v.

Minister of Citizenship and Immigration *Respondent*

and

**Attorney General of Ontario,
Canadian Association of Refugee Lawyers,
Canadian Council for Refugees,
Amnesty International
(Canadian Section, English Branch),
David Asper Centre for Constitutional Rights
and United Nations High Commissioner
for Refugees** *Interveners*

- and -

J.P. and G.J. *Appellants*

v.

Minister of Public Safety and Emergency Preparedness *Respondent*

and

**Attorney General of Ontario,
Canadian Association of Refugee Lawyers,
Canadian Council for Refugees,
Amnesty International
(Canadian Section, English Branch),
David Asper Centre for Constitutional Rights,
United Nations High Commissioner
for Refugees and Canadian Civil
Liberties Association** *Interveners*

- and -

B306 *Appellant*

v.

B010 *Appellant*

c.

Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration *Intimé*

et

**Procureur général de l'Ontario,
Association canadienne des avocats
et avocates en droit des réfugiés,
Conseil canadien pour les réfugiés,
Amnesty International
(Canadian Section, English Branch),
David Asper Centre for Constitutional Rights
et Haut Commissariat des Nations Unies
pour les réfugiés** *Intervenants*

- et -

J.P. et G.J. *Appellants*

c.

Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile *Intimé*

et

**Procureur général de l'Ontario,
Association canadienne des avocats
et avocates en droit des réfugiés,
Conseil canadien pour les réfugiés,
Amnesty International
(Canadian Section, English Branch),
David Asper Centre for Constitutional Rights,
Haut Commissariat des Nations Unies
pour les réfugiés et Association canadienne
des libertés civiles** *Intervenants*

- et -

B306 *Appellant*

c.

**Minister of Public Safety and Emergency
Preparedness** *Respondent*

and

**Attorney General of Ontario,
Canadian Association of Refugee Lawyers,
Canadian Council for Refugees,
Amnesty International
(Canadian Section, English Branch),
David Asper Centre for Constitutional Rights,
United Nations High Commissioner
for Refugees and Canadian Civil
Liberties Association** *Interveners*

- and -

Jesus Rodriguez Hernandez *Appellant*

v.

**Minister of Public Safety and Emergency
Preparedness** *Respondent*

and

**Attorney General of Ontario,
Canadian Association of Refugee Lawyers,
Canadian Council for Refugees,
Amnesty International
(Canadian Section, English Branch),
David Asper Centre for Constitutional Rights,
United Nations High Commissioner
for Refugees and Canadian Civil
Liberties Association** *Interveners*

**INDEXED AS: B010 v. CANADA
(CITIZENSHIP AND IMMIGRATION)**

2015 SCC 58

File Nos.: 35388, 35688, 35685, 35677.

2015: February 16; 2015: November 27.

**Ministre de la Sécurité publique et de la
Protection civile** *Intimé*

et

**Procureur général de l'Ontario,
Association canadienne des avocats
et avocates en droit des réfugiés,
Conseil canadien pour les réfugiés,
Amnesty International
(Canadian Section, English Branch),
David Asper Centre for Constitutional Rights,
Haut Commissariat des Nations Unies
pour les réfugiés et Association canadienne
des libertés civiles** *Intervenants*

- et -

Jesus Rodriguez Hernandez *Appelant*

c.

**Ministre de la Sécurité publique et de la
Protection civile** *Intimé*

et

**Procureur général de l'Ontario,
Association canadienne des avocats
et avocates en droit des réfugiés,
Conseil canadien pour les réfugiés,
Amnesty International
(Canadian Section, English Branch),
David Asper Centre for Constitutional Rights,
Haut Commissariat des Nations Unies
pour les réfugiés et Association canadienne
des libertés civiles** *Intervenants*

**RÉPERTORIÉ : B010 c. CANADA
(CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION)**

2015 CSC 58

N^{os} du greffe : 35388, 35688, 35685, 35677.

2015 : 16 février; 2015 : 27 novembre.

Present: McLachlin C.J. and Abella, Rothstein, Moldaver, Karakatsanis, Wagner and Gascon JJ.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Rothstein, Moldaver, Karakatsanis, Wagner et Gascon.

ON APPEAL FROM THE FEDERAL COURT OF APPEAL

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL FÉDÉRALE

Immigration — Inadmissibility and removal — Organized criminality — People smuggling — Migrants aided illegal entry of asylum-seekers to Canada in course of collective flight to safety — Migrants seeking refugee status in Canada but found inadmissible based on grounds of organized criminal people smuggling — What conduct makes a person inadmissible to apply for refugee status for having engaged in people smuggling? — Whether people smuggling engaged in, in context of transnational crime, confined to activities conducted, directly or indirectly, for financial or other material benefit — What limits may be inferred from provision rendering persons inadmissible on grounds of organized criminality? — What is effect of requirement that people smuggling be in context of transnational crime? — Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, s. 37(1)(b).

Immigration — Interdiction de territoire et renvoi — Criminalité organisée — Passage de clandestins — Aide fournie par des migrants à des demandeurs d'asile pour entrer illégalement au Canada alors qu'ils tentaient collectivement d'y trouver refuge — Migrants revendiquant le statut de réfugié au Canada mais jugés interdits de territoire pour passage criminel organisé de clandestins — Quelle conduite empêche une personne de revendiquer le statut de réfugié pour s'être livrée au passage de clandestins? — Le fait de se livrer au passage de clandestins dans le cadre de la criminalité transnationale se limite-t-il aux activités menées afin d'en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel? — Quelles limites peuvent être inférées de la disposition qui a pour effet d'interdire de territoire une personne pour criminalité organisée? — Quel est l'effet de l'exigence que le passage de clandestins se fasse dans le cadre de la criminalité transnationale? — Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, c. 27, art. 37(1)b).

B010, J.P., G.J., B306 and H (the “migrants”) were all found inadmissible to Canada under s. 37(1)(b) of the *Immigration and Refugee Protection Act* (“IRPA”) on the ground that they had been engaged in organized criminal smuggling. The result of being ruled inadmissible under s. 37(1)(b) is that the refugee claimant is peremptorily excluded from Canada without consideration of his or her claim on the merits. The migrants all say they were simply helping fellow asylum-seekers flee persecution, and were not engaged in people smuggling.

B010, J.P., G.J., B306 et H (les « migrants ») ont tous été déclarés interdits de territoire au Canada en application de l'al. 37(1)b) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (« LIPR ») au motif qu'ils s'étaient livrés au passage criminel organisé de clandestins. Par suite de son interdiction de territoire au titre de l'al. 37(1)b), le demandeur d'asile est exclu péremptoirement du Canada sans que sa demande ne soit examinée sur le fond. Les migrants affirment tous qu'ils ne faisaient qu'aider leurs camarades demandeurs d'asile à fuir la persécution et qu'ils ne se livraient pas au passage de clandestins.

H is a native of Cuba who was accepted as a refugee by the United States. Two years later, he purchased a boat with two others and used it to transport 48 Cubans to the United States without the knowledge of United States authorities. Convicted in the United States of alien smuggling and receiving a deportation order from the United States, he came to Canada and claimed refugee protection.

H est originaire de Cuba et il a été accepté comme réfugié aux États-Unis. Deux ans plus tard, il a acheté, avec deux autres personnes, une embarcation qu'il a utilisée pour emmener 48 Cubains aux États-Unis à l'insu des autorités américaines. Déclaré coupable aux États-Unis de passage clandestin d'étrangers et frappé d'une mesure d'expulsion par ce pays, il est venu au Canada et a demandé l'asile.

B010, J.P., G.J., and B306 are among a group of nearly 500 Tamils from Sri Lanka who boarded the cargo ship *Sun Sea* in Thailand. The organizers of the voyage promised to transport them to Canada for sums ranging

B010, J.P., G.J. et B306 font partie d'un groupe de près de 500 Tamouls originaires du Sri Lanka qui sont montés à bord du navire *Sun Sea* en Thaïlande. Les organisateurs du voyage leur avaient promis de les amener au

from \$20,000 to \$30,000 per person. Shortly after departure, the Thai crew abandoned the ship, leaving the asylum-seekers on board to their own devices. Twelve of the migrants took over various duties during the three-month voyage across the Pacific Ocean to Canada. The ship was dilapidated, unsafe and crowded. Food was in short supply and the fear of interception was constant. B010 worked two three-hour shifts in the engine room each day, monitoring the temperature, water and oil level of the equipment. J.P., who was accompanied by his wife G.J., stood lookout, read the GPS and radar, and acted as an assistant navigator during the voyage. B306 volunteered to act as a cook and lookout. He cooked three meals a day for the crew, and used a telescope to spot approaching trawlers and notify the crew so that passengers could be hidden below deck to avoid interception.

The Immigration and Refugee Board (“Board”) found the migrants inadmissible to Canada, on the basis that s. 37(1)(b) of the *IRPA* covers all acts of assistance to illegal migrants and does not require a profit motive. On judicial review to the Federal Court, B010’s application was rejected while the applications of J.P., G.J., B306 and H were allowed. The Federal Court of Appeal rejected B010’s appeal and in the remaining cases, the court allowed the appeals and reinstated the Board’s decisions of inadmissibility.

Held: The appeals should be allowed and the cases remitted to the Board for reconsideration.

Section 37(1)(b) of the *IRPA* performs a gatekeeping function. People who fall within it cannot have their refugee claims determined, regardless of the merits. The respondent Ministers say that the term “people smuggling” in s. 37(1)(b) should be interpreted broadly as barring anyone who knowingly assisted a person to enter a country illegally. The migrants argue for a narrower interpretation that would allow them to have their refugee claims determined in Canada.

Acts committed by people who are not themselves members of criminal organizations, who do not act in knowing furtherance of a criminal aim of such organizations, or who do not organize, abet or counsel serious crimes involving such organizations, do not fall within

Canada pour des sommes allant de 20 000 \$ à 30 000 \$ par personne. Peu après le départ, l’équipage thaïlandais a abandonné le navire, laissant les demandeurs d’asile à eux-mêmes. Douze des migrants ont assumé différentes tâches au cours de la traversée de trois mois de l’océan Pacifique jusqu’au Canada. Le navire était délabré, dangereux et bondé. Il y avait pénurie de nourriture et les passagers craignaient sans cesse d’être interceptés. B010 effectuait chaque jour deux quarts de travail de trois heures dans la salle des machines, où il surveillait la température, l’eau et le niveau d’huile des machines. J.P., qui était accompagné de son épouse G.J., assurait la vigie, consultait le GPS et le radar et agissait comme aide-navigateur pendant le voyage. B306 s’est porté volontaire pour cuisiner et agir comme vigie. Il cuisinait trois repas par jour pour l’équipage et utilisait un télescope pour repérer les chalutiers qui s’approchaient d’eux. Il en avisait alors les membres de l’équipage, ce qui permettait de cacher les passagers dans la cale afin d’éviter qu’ils soient interceptés.

La Commission de l’immigration et du statut de réfugié (« Commission ») a déclaré les migrants interdits de territoire au Canada parce que l’al. 37(1)b) de la *LIPR* s’applique à toute aide apportée à des migrants illégaux et n’exige pas que ces actes soient commis à des fins lucratives. Lors du contrôle judiciaire en Cour fédérale, la demande de B010 a été rejetée alors que les demandes de J.P. et de G.J., de B306 et de H ont été accueillies. La Cour d’appel fédérale a rejeté l’appel de B010 et dans les autres affaires, elle a fait droit aux appels et rétabli les décisions de la Commission portant interdiction de territoire.

Arrêt : Les pourvois sont accueillis et les affaires sont renvoyées à la Commission pour réexamen.

L’alinéa 37(1)b) de la *LIPR* joue un rôle de gardien. Ceux et celles qui tombent sous le coup de cette disposition ne peuvent faire trancher leur demande d’asile, peu importe son bien-fondé. Les ministres intimés affirment que l’expression « passage de clandestins » figurant à l’al. 37(1)b) doit recevoir une interprétation large de manière à ce qu’elle interdise de territoire quiconque a aidé sciemment une personne à entrer illégalement au pays. Les migrants plaident en faveur d’une interprétation plus étroite qui leur permettrait d’obtenir une décision quant à leur demande d’asile au Canada.

Les actes commis par une personne qui ne fait pas partie d’une organisation criminelle, qui ne participe pas aux activités de cette organisation en sachant que sa participation contribuera à la réalisation du but criminel de l’organisation, ou qui n’organise, n’encourage ni

s. 37(1)(b). The tools of statutory interpretation — plain and grammatical meaning of the words; statutory and international contexts; and legislative intent — all point inexorably to the conclusion that s. 37(1)(b) applies only to people who act to further illegal entry of asylum-seekers in order to obtain, directly or indirectly, a financial or other material benefit in the context of transnational organized crime.

A migrant who aids in his own illegal entry or the illegal entry of other refugees or asylum-seekers in their collective flight to safety is not inadmissible under s. 37(1)(b). Acts of humanitarian and mutual aid (including aid between family members) do not constitute people smuggling under the *IRPA*. To justify a finding of inadmissibility on the grounds of people smuggling under s. 37(1)(b), the respondent Ministers must establish before the Board that the migrants are people smugglers in this sense. The migrants can escape inadmissibility under s. 37(1)(b) if they merely aided in the illegal entry of other refugees or asylum-seekers in the course of their collective flight to safety.

The interpretation of s. 37(1)(b) of the *IRPA* taken by the Board was not within the range of reasonable interpretations. The migrants were found inadmissible on an erroneous interpretation of s. 37(1)(b) and are entitled to have their admissibility reconsidered on the basis of the interpretation here.

It is unnecessary to consider whether s. 37(1)(b) of the *IRPA* unconstitutionally violates s. 7 of the *Charter* on the basis that s. 37(1)(b) is overbroad in catching migrants mutually aiding one another and humanitarian workers, as the migrants are entitled to a new hearing on the basis of the proper interpretation of s. 37(1)(b). The argument is of no assistance in any event, as s. 7 of the *Charter* is not engaged at the stage of determining admissibility to Canada under s. 37(1).

Cases Cited

Referred to: *R. v. Appulonappa*, 2015 SCC 59, [2015] 3 S.C.R. 754; *Hernandez Febles v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FCA 324, [2014] 2 F.C.R. 224,

ne favorise au moyen de conseils la perpétration d'une infraction grave impliquant l'organisation, ne sont pas visés par l'al. 37(1)(b). Les moyens d'interprétation législative — le sens clair et grammatical des mots; le contexte législatif et international; l'intention du législateur — mènent tous inexorablement à la conclusion que l'al. 37(1)(b) s'applique uniquement aux personnes qui posent des gestes pour assurer l'entrée illégale de demandeurs d'asile dans un pays afin d'en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel dans le cadre de la criminalité transnationale organisée.

Le migrant qui contribue à sa propre entrée illégale au pays ou qui aide d'autres réfugiés ou demandeurs d'asile à entrer illégalement au pays alors qu'ils tentent collectivement d'y trouver refuge n'est pas interdit de territoire au sens de l'al. 37(1)(b). Les actes d'aide humanitaire et d'assistance mutuelle (y compris d'entraide familiale) ne constituent pas du passage de clandestins au sens de la *LIPR*. Pour justifier leur conclusion d'interdiction de territoire pour passage de clandestins au titre de l'al. 37(1)(b), les ministres intimés doivent établir devant la Commission que les migrants sont des passeurs de clandestins en ce sens. Les migrants peuvent échapper à l'interdiction de territoire prévue à l'al. 37(1)(b) s'ils ont simplement aidé d'autres réfugiés ou demandeurs d'asile à entrer illégalement au pays alors qu'ils tentaient collectivement d'y trouver refuge.

L'interprétation donnée à l'al. 37(1)(b) de la *LIPR* par la Commission ne faisait pas partie des interprétations raisonnables. Les migrants ont été déclarés interdits de territoire sur le fondement d'une interprétation erronée de l'al. 37(1)(b) et ils ont droit à une nouvelle enquête suivant l'interprétation exposée ici.

Il n'est pas nécessaire de se demander si l'al. 37(1)(b) de la *LIPR* viole de manière inconstitutionnelle l'art. 7 de la *Charte* au motif que cet alinéa a une portée excessive du fait qu'il s'applique aux migrants qui s'entraident et aux travailleurs humanitaires, parce que les migrants ont droit à une nouvelle audience qui tient compte de l'interprétation correcte de l'al. 37(1)(b). Quoi qu'il en soit, l'argument n'est d'aucune utilité puisque l'art. 7 de la *Charte* n'entre pas en jeu lorsque vient le temps de déterminer si un migrant est interdit de territoire au Canada selon le par. 37(1).

Jurisprudence

Arrêts mentionnés : *R. c. Appulonappa*, 2015 CSC 59, [2015] 3 R.C.S. 754; *Hernandez Febles c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CAF 324, [2014]

aff'd 2014 SCC 68, [2014] 3 S.C.R. 431; *Alberta (Information and Privacy Commissioner) v. Alberta Teachers' Association*, 2011 SCC 61, [2011] 3 S.C.R. 654; *Bell ExpressVu Limited Partnership v. Rex*, 2002 SCC 42, [2002] 2 S.C.R. 559; *R. v. Hape*, 2007 SCC 26, [2007] 2 S.C.R. 292; *National Corn Growers Assn. v. Canada (Import Tribunal)*, [1990] 2 S.C.R. 1324; *Zingre v. The Queen*, [1981] 2 S.C.R. 392; *Ordon Estate v. Grail*, [1998] 3 S.C.R. 437; *GreCon Dimter inc. v. J.R. Normand inc.*, 2005 SCC 46, [2005] 2 S.C.R. 401; *United States of America v. Anekwu*, 2009 SCC 41, [2009] 3 S.C.R. 3; *Németh v. Canada (Justice)*, 2010 SCC 56, [2010] 3 S.C.R. 281; *Thibodeau v. Air Canada*, 2014 SCC 67, [2014] 3 S.C.R. 340; *de Guzman v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 FCA 436, [2006] 3 F.C.R. 655.

Statutes and Regulations Cited

Act to amend the Criminal Code (organized crime and law enforcement) and to make consequential amendments to other Acts, Bill C-24, 1st Sess., 37th Parl., 2001 (assented to December 18, 2001), S.C. 2001, c. 32.

Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 1, 7.

Constitution Act, 1982, s. 52(1).

Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 467.1(1) "criminal organization".

Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 3, 11(1), 20(1), 34, 35, 36, 37, 41, 42, 44, 99, 101(1)(f), 112, 113, 114, 117, 118, 121, 124(1)(a), 133.

Immigration and Refugee Protection Regulations, SOR/2002-227, ss. 6, 50, 228.

Treaties and Other International Instruments

Convention relating to the Status of Refugees, 189 U.N.T.S. 150, arts. 31(1), 33.

Protocol against the Smuggling of Migrants by Land, Sea and Air, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime, 2241 U.N.T.S. 480, arts. 2, 3(a) "smuggling of migrants", 6, 11, 19.

Protocol relating to the Status of Refugees, 606 U.N.T.S. 267.

Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime, 2237 U.N.T.S. 319, art. 14(1).

United Nations Convention against Transnational Organized Crime, 2225 U.N.T.S. 209, arts. 1, 2(a) "organized criminal group", 3, 5, 34.

2 R.C.F. 224, conf. par 2014 CSC 68, [2014] 3 R.C.S. 431; *Alberta (Information and Privacy Commissioner) c. Alberta Teachers' Association*, 2011 CSC 61, [2011] 3 R.C.S. 654; *Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex*, 2002 CSC 42, [2002] 2 R.C.S. 559; *R. c. Hape*, 2007 CSC 26, [2007] 2 R.C.S. 292; *National Corn Growers Assn. c. Canada (Tribunal des importations)*, [1990] 2 R.C.S. 1324; *Zingre c. La Reine*, [1981] 2 R.C.S. 392; *Succession Ordon c. Grail*, [1998] 3 R.C.S. 437; *GreCon Dimter inc. c. J.R. Normand inc.*, 2005 CSC 46, [2005] 2 R.C.S. 401; *États-Unis d'Amérique c. Anekwu*, 2009 CSC 41, [2009] 3 R.C.S. 3; *Németh c. Canada (Justice)*, 2010 CSC 56, [2010] 3 R.C.S. 281; *Thibodeau c. Air Canada*, 2014 CSC 67, [2014] 3 R.C.S. 340; *de Guzman c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CAF 436, [2006] 3 R.C.F. 655.

Lois et règlements cités

Charte canadienne des droits et libertés, art. 1, 7.

Code criminel, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 467.1(1) « organisation criminelle ».

Loi constitutionnelle de 1982, art. 52(1).

Loi modifiant le Code criminel (crime organisé et application de la loi) et d'autres lois en conséquence, projet de loi C-24, 1^{re} sess., 37^e lég., 2001 (sanctionné le 18 décembre 2001), L.C. 2001, c. 32.

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, c. 27, art. 3, 11(1), 20(1), 34, 35, 36, 37, 41, 42, 44, 99, 101(1)f), 112, 113, 114, 117, 118, 121, 124(1)a), 133.

Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, DORS/2002-227, art. 6, 50, 228.

Traités et autres instruments internationaux

Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 2225 R.T.N.U. 209, art. 1, 2a) « groupe criminel organisé », 3, 5, 34.

Convention relative au statut des réfugiés, 189 R.T.N.U. 150, art. 31(1), 33.

Déclaration universelle des droits de l'homme, A.G. Rés. 217 A (III), Doc. N.U. A/810, p. 71 (1948), art. 14.

Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, 2237 R.T.N.U. 319, art. 14(1).

Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 2241

Universal Declaration of Human Rights, G.A. Res. 217 A (III), U.N. Doc. A/810, at 71 (1948), art. 14.

Authors Cited

- Canada. House of Commons. *House of Commons Debates*, vol. 137, No. 046, 1st Sess., 37th Parl., April 23, 2001, p. 2954.
- Canada. House of Commons. Standing Committee on Citizenship and Immigration. *Evidence*, No. 2, 1st Sess., 37th Parl., March 1, 2001 (online: <http://www.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?DocId=1040558&Language=E&Mode=1&Parl=37&Ses=1>), 9:30 to 9:35.
- Canada. House of Commons. Standing Committee on Citizenship and Immigration. *Evidence*, No. 3, 1st Sess., 37th Parl., March 13, 2001 (online: <http://www.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?DocId=599716&Language=E&Mode=1&Parl=37&Ses=1>), 10:40.
- Canada. House of Commons. Standing Committee on Citizenship and Immigration. *Evidence*, No. 9, 1st Sess., 37th Parl., April 5, 2001 (online: <http://www.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?DocId=1040661&Language=E&Mode=1&Parl=37&Ses=1>), 10:50.
- Canada. House of Commons. Standing Committee on Citizenship and Immigration. *Evidence*, No. 27, 1st Sess., 37th Parl., May 17, 2001 (online: <http://www.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?DocId=1040838&Language=E&Mode=1&Parl=37&Ses=1>), 10:35 to 10:40.
- Currie, Robert J., and Joseph Rikhof. *International & Transnational Criminal Law*, 2nd ed. Toronto: Irwin Law, 2013.
- Gallagher, Anne T., and Fiona David. *The International Law of Migrant Smuggling*. New York: Cambridge University Press, 2014.
- Goodwin-Gill, Guy S., and Jane McAdam. *The Refugee in International Law*, 3rd ed. Oxford: Oxford University Press, 2007.
- Hathaway, James C. *The Rights of Refugees Under International Law*. Cambridge: Cambridge University Press, 2005.
- Nollkaemper, André. *National Courts and the International Rule of Law*. Oxford: Oxford University Press, 2011.
- Sullivan, Ruth. *Sullivan on the Construction of Statutes*, 6th ed. Markham, Ont.: LexisNexis, 2014.
- United Nations. Office on Drugs and Crime. *Travaux préparatoires of the negotiations for the elaboration of the United Nations Convention against Transnational*

R.T.N.U. 480, art. 2, 3a) « trafic illicite de migrants », 6, 11, 19.

Protocole relatif au statut des réfugiés, 606 R.T.N.U. 267.

Doctrine et autres documents cités

- Canada. Chambre des communes. Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration. *Témoignages*, n° 2, 1^{re} sess., 37^e lég., 1^{er} mars 2001 (en ligne : <http://www.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?DocId=1040558&Mode=1&Parl=37&Ses=1&Language=F>), 9 h 30 à 9 h 35.
- Canada. Chambre des communes. Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration. *Témoignages*, n° 3, 1^{re} sess., 37^e lég., 13 mars 2001 (en ligne : <http://www.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?DocId=599716&Mode=1&Parl=37&Ses=1&Language=F>), 10 h 40.
- Canada. Chambre des communes. Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration. *Témoignages*, n° 9, 1^{re} sess., 37^e lég., 5 avril 2001 (en ligne : <http://www.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?DocId=1040661&Mode=1&Parl=37&Ses=1&Language=F>), 10 h 50.
- Canada. Chambre des communes. Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration. *Témoignages*, n° 27, 1^{re} sess., 37^e lég., 17 mai 2001 (en ligne : <http://www.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?DocId=1040838&Mode=1&Parl=37&Ses=1&Language=F>), 10 h 35 à 10 h 40.
- Canada. Chambre des communes. *Débats de la Chambre des communes*, vol. 137, n° 046, 1^{re} sess., 37^e lég., 23 avril 2001, p. 2954.
- Currie, Robert J., and Joseph Rikhof. *International & Transnational Criminal Law*, 2nd ed., Toronto, Irwin Law, 2013.
- Gallagher, Anne T., and Fiona David. *The International Law of Migrant Smuggling*, New York, Cambridge University Press, 2014.
- Goodwin-Gill, Guy S., and Jane McAdam. *The Refugee in International Law*, 3rd ed., Oxford, Oxford University Press, 2007.
- Hathaway, James C. *The Rights of Refugees Under International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2005.
- Nations Unies. Office contre la drogue et le crime. *Travaux préparatoires des négociations en vue de l'élaboration de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant*, New York, Nations Unies, 2008.

Organized Crime and the Protocols thereto. New York: United Nations, 2006.

APPEAL from a judgment of the Federal Court of Appeal (Evans, Dawson and Stratas JJ.A.), 2013 FCA 87, [2014] 4 F.C.R. 326, 443 N.R. 1, 359 D.L.R. (4th) 730, 16 Imm. L.R. (4th) 227, [2013] F.C.J. No. 322 (QL), 2013 CarswellNat 650 (WL Can.), affirming a decision of Noël J., 2012 FC 569, [2014] 1 F.C.R. 95, 412 F.T.R. 23, 13 Imm. L.R. (4th) 245, [2012] F.C.J. No. 594 (QL), 2012 CarswellNat 1560 (WL Can.). Appeal allowed.

APPEALS from a judgment of the Federal Court of Appeal (Sharlow, Mainville and Near JJ.A.), 2013 FCA 262, [2014] 4 F.C.R. 371, 451 N.R. 278, 368 D.L.R. (4th) 524, 20 Imm. L.R. (4th) 199, 61 Admin. L.R. (5th) 1, [2013] F.C.J. No. 1236 (QL), 2013 CarswellNat 4158 (WL Can.), setting aside a decision of Mosley J., 2012 FC 1466, [2014] 2 F.C.R. 146, 423 F.T.R. 144, [2012] F.C.J. No. 1648 (QL), 2012 CarswellNat 5628 (WL Can.); a decision of Gagné J., 2012 FC 1282, [2014] 2 F.C.R. 128, 421 F.T.R. 52, 14 Imm. L.R. (4th) 212, [2012] F.C.J. No. 1424 (QL), 2012 CarswellNat 4444 (WL Can.); and a decision of Zinn J., 2012 FC 1417, 422 F.T.R. 159, 13 Imm. L.R. (4th) 175, 45 Admin. L.R. (5th) 267, [2012] F.C.J. No. 1531 (QL), 2012 CarswellNat 4784 (WL Can.). Appeals allowed.

Rod H. G. Holloway and Erica Olmstead, for the appellant B010.

Lorne Waldman, Tara McElroy and Clarisa Waldman, for the appellants J.P. and G.J.

Raoul Boulakia, for the appellant B306.

Ronald Poulton, for the appellant Jesus Rodriguez Hernandez.

Marianne Zoric and François Joyal, for the respondents.

Nollkaemper, André. *National Courts and the International Rule of Law*, Oxford, Oxford University Press, 2011.

Sullivan, Ruth. *Sullivan on the Construction of Statutes*, 6th ed., Markham (Ont.), LexisNexis, 2014.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel fédérale (les juges Evans, Dawson et Stratas), 2013 CAF 87, [2014] 4 R.C.F. 326, 443 N.R. 1, 359 D.L.R. (4th) 730, 16 Imm. L.R. (4th) 227, [2013] A.C.F. n° 322 (QL), 2013 CarswellNat 2611 (WL Can.), qui a confirmé une décision du juge Noël, 2012 CF 569, [2014] 1 R.C.F. 95, 412 F.T.R. 23, 13 Imm. L.R. (4th) 245, [2012] A.C.F. n° 594 (QL), 2012 CarswellNat 5128 (WL Can.). Pourvoi accueilli.

POURVOIS contre un arrêt de la Cour d'appel fédérale (les juges Sharlow, Mainville et Near), 2013 CAF 262, [2014] 4 R.C.F. 371, 451 N.R. 278, 368 D.L.R. (4th) 524, 20 Imm. L.R. (4th) 199, 61 Admin. L.R. (5th) 1, [2013] A.C.F. n° 1236 (QL), 2013 CarswellNat 6398 (WL Can.), qui a infirmé une décision du juge Mosley, 2012 CF 1466, [2014] 2 R.C.F. 146, 423 F.T.R. 144, [2012] A.C.F. n° 1648 (QL), 2012 CarswellNat 5629 (WL Can.); une décision de la juge Gagné, 2012 CF 1282, [2014] 2 R.C.F. 128, 421 F.T.R. 52, 14 Imm. L.R. (4th) 212, [2012] A.C.F. n° 1424 (QL), 2012 CarswellNat 5175 (WL Can.); et une décision du juge Zinn, 2012 CF 1417, 422 F.T.R. 159, 13 Imm. L.R. (4th) 175, 45 Admin. L.R. (5th) 267, [2012] A.C.F. n° 1531 (QL), 2012 CarswellNat 5608 (WL Can.). Pourvois accueillis.

Rod H. G. Holloway et Erica Olmstead, pour l'appelant B010.

Lorne Waldman, Tara McElroy et Clarisa Waldman, pour les appelants J.P. et G.J.

Raoul Boulakia, pour l'appelant B306.

Ronald Poulton, pour l'appelant Jesus Rodriguez Hernandez.

Marianne Zoric et François Joyal, pour les intimés.

Hart Schwartz and Padraic Ryan, for the intervener the Attorney General of Ontario.

Jennifer Bond, Andrew J. Brouwer and Erin Bobkin, for the intervener the Canadian Association of Refugee Lawyers.

Angus Grant, Catherine Bruce, Laura Best and Fadi Yachoua, for the intervener the Canadian Council for Refugees.

Chantal Tie, Laïla Demirdache and Michael Bossin, for the intervener Amnesty International (Canadian Section, English Branch).

Barbara Jackman and Audrey Macklin, for the intervener the David Asper Centre for Constitutional Rights.

John Terry, Rana R. Khan and Ryan Lax, for the intervener the United Nations High Commissioner for Refugees.

Andrew I. Nathanson and Gavin Cameron, for the intervener the Canadian Civil Liberties Association.

The judgment of the Court was delivered by

THE CHIEF JUSTICE —

I. Introduction

[1] The smuggling of human beings across international frontiers is a matter of increasing concern all over the world. Those who are smuggled pay large sums for what are frequently life-threatening journeys to countries for which they have no documentation or right of entry. Some of these migrants are refugees who have a well-founded fear of persecution in their home country and a right to protection under Canadian and international law. The smugglers, for their part, cynically prey on these people's desperate search for better lives to enrich themselves without heed to the risks their victims face. The smugglers' activities are often controlled by extensive transnational criminal organizations

Hart Schwartz et Padraic Ryan, pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario.

Jennifer Bond, Andrew J. Brouwer et Erin Bobkin, pour l'intervenante l'Association canadienne des avocats et avocates en droit des réfugiés.

Angus Grant, Catherine Bruce, Laura Best et Fadi Yachoua, pour l'intervenant le Conseil canadien pour les réfugiés.

Chantal Tie, Laïla Demirdache et Michael Bossin, pour l'intervenante Amnesty International (Canadian Section, English Branch).

Barbara Jackman et Audrey Macklin, pour l'intervenant David Asper Centre for Constitutional Rights.

John Terry, Rana R. Khan et Ryan Lax, pour l'intervenant le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

Andrew I. Nathanson et Gavin Cameron, pour l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LA JUGE EN CHEF —

I. Introduction

[1] Le passage de clandestins d'un pays à l'autre suscite de plus en plus d'inquiétudes partout dans le monde. Les clandestins versent d'importantes sommes d'argent pour entreprendre, dans bien des cas, un voyage au péril de leur vie vers un pays pour lequel ils n'ont aucuns papiers ni droit d'entrée. Certains de ces migrants sont des réfugiés qui craignent avec raison d'être persécutés dans leurs pays d'origine et qui ont droit à la protection accordée par le droit canadien et le droit international. Les passeurs, quant à eux, profitent cyniquement de ces gens qui cherchent désespérément une vie meilleure pour s'enrichir sans se soucier des risques auxquels s'exposent leurs victimes. Souvent, les activités des passeurs

which Canada and other states seek to combat through multilateral cooperation. Canada is a party to a number of international instruments aimed both at protecting refugees and combatting human smuggling. These commitments are reflected in the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (“*IRPA*”), and elsewhere in Canadian law.

[2] These appeals concern s. 37(1)(b) of the *IRPA*, which renders a person inadmissible to Canada, and effectively denies that person access to refugee determination procedures, if he or she has engaged in, in the context of transnational crime, activities such as people smuggling, trafficking in persons or money laundering.

[3] The appellants were all found inadmissible to Canada under s. 37(1)(b) of the *IRPA* on the basis of an interpretation that did not require that the conduct leading to inadmissibility be for profit or be connected with an organized criminal operation. Their situations vary. However, all say they were simply helping fellow asylum-seekers flee persecution, and were not engaged in people smuggling.

[4] Three questions arise. First, is “people smuggling” in s. 37(1)(b) confined to activities conducted, “directly or indirectly”, for “a financial or other material benefit”? Second, what limits flow from s. 37(1), which provides that a person is declared inadmissible on the grounds of “organized criminality”? Third, what is the effect of the requirement in s. 37(1)(b) that the smuggling be “in the context of transnational crime”?

[5] I conclude that s. 37(1)(b) of the *IRPA* applies only to people who act to further illegal entry of

sont contrôlées par de grandes organisations criminelles transnationales que cherchent à combattre le Canada et d’autres États par le truchement de la coopération multilatérale. Le Canada est partie à plusieurs instruments internationaux destinés à protéger les réfugiés et à lutter contre le passage de clandestins. Ces engagements trouvent leur écho dans la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, c. 27 (« *LIPR* »), et d’autres sources en droit canadien.

[2] Les présents pourvois portent sur l’al. 37(1)b) de la *LIPR*, lequel a pour effet d’interdire une personne de territoire au Canada et de l’exclure effectivement de la procédure de détermination du statut de réfugié si elle s’est livrée, dans le cadre de la criminalité transnationale, à des activités telles que le passage de clandestins, le trafic de personnes ou le recyclage des produits de la criminalité.

[3] Les appelants ont tous été déclarés interdits de territoire au Canada sur le fondement d’une interprétation de l’al. 37(1)b) de la *LIPR* selon laquelle cet alinéa n’exigeait pas que la conduite emportant interdiction de territoire ait une fin lucrative, ni qu’elle soit liée à une activité de criminalité organisée. Les situations dans lesquelles se trouvent les appelants varient. En revanche, les appelants affirment tous qu’ils ne faisaient qu’aider leurs camarades demandeurs d’asile à fuir la persécution et qu’ils ne se livraient pas au passage de clandestins.

[4] Trois questions se posent en l’espèce. Premièrement, l’expression « passage de clandestins » qui figure à l’al. 37(1)b) se limite-t-elle aux activités menées afin d’en tirer, « directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel »? Deuxièmement, quelles restrictions découlent du par. 37(1), qui prévoit l’interdiction de territoire pour « criminalité organisée »? Troisièmement, quel est l’effet de l’exigence énoncée à l’al. 37(1)b) que le passage de clandestins survienne « dans le cadre de la criminalité transnationale »?

[5] Je conclus que l’al. 37(1)b) de la *LIPR* s’applique uniquement aux personnes qui agissent pour

asylum-seekers in order to obtain, directly or indirectly, a financial or other material benefit in the context of transnational organized crime. In coming to this conclusion, I outline the type of conduct that may render a person inadmissible to Canada and disqualify the person from the refugee determination process on grounds of organized criminality. I find, consistently with my reasons in the companion appeal in *R. v. Appulonappa*, 2015 SCC 59, [2015] 3 S.C.R. 754, that acts of humanitarian and mutual aid (including aid between family members) do not constitute people smuggling under the *IRPA*.

[6] I would return these matters to the Immigration and Refugee Board (“Board”) for a new hearing in accordance with these reasons.

II. Facts and Judicial History

A. Facts

[7] Mr. Hernandez is a native of Cuba who was accepted as a refugee by the United States in 2001. Two years later, he purchased a boat with two others and used it to transport 48 Cubans to the United States without the knowledge of U.S. authorities. Convicted in the United States of alien smuggling and receiving a deportation order from the U.S., he came to Canada and claimed refugee protection.

[8] B306, J.P., G.J. and B010 are among a group of nearly 500 Tamils from Sri Lanka who boarded the cargo ship *Sun Sea* in Thailand. The organizers of the voyage promised to transport them to Canada for sums ranging from \$20,000 to \$30,000 per person. Shortly after departure, the Thai crew abandoned the ship, leaving the asylum-seekers on board to their own devices. Twelve of the migrants took over various duties during the three-month voyage across the Pacific Ocean to Canada. The ship was dilapidated, unsafe and crowded. Food was in short supply and the fear of interception was constant.

faire entrer illégalement des demandeurs d’asile afin d’en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel dans le cadre de la criminalité organisée transnationale. En arrivant à cette conclusion, je décris en quoi consiste la conduite qui peut emporter interdiction de territoire au Canada et exclusion du processus de détermination du statut de réfugié pour criminalité organisée. Conformément à mes motifs dans l’arrêt connexe *R. c. Appulonappa*, 2015 CSC 59, [2015] 3 R.C.S. 754, je conclus que des actes d’aide humanitaire et d’assistance mutuelle (y compris d’entraide familiale) ne constituent pas du passage de clandestins au sens de la *LIPR*.

[6] Je suis d’avis de renvoyer les questions susmentionnées à la Commission de l’immigration et du statut de réfugié (« Commission ») pour nouvelle instruction conforme aux présents motifs.

II. Faits et historique judiciaire

A. Faits

[7] Monsieur Hernandez est originaire de Cuba et il a été accepté comme réfugié aux États-Unis en 2001. Deux ans plus tard, il a acheté, avec deux autres personnes, une embarcation qu’il a utilisée pour emmener 48 Cubains aux États-Unis à l’insu des autorités américaines. Déclaré coupable aux États-Unis de passage clandestin d’étrangers et frappé d’une mesure d’expulsion par ce pays, il est venu au Canada et a demandé l’asile.

[8] B306, J.P., G.J. et B010 font partie d’un groupe de près de 500 Tamouls originaires du Sri Lanka qui sont montés à bord du navire *Sun Sea* en Thaïlande. Les organisateurs du voyage leur avaient promis de les amener au Canada pour des sommes allant de 20 000 \$ à 30 000 \$ par personne. Peu après le départ, l’équipage thaïlandais a abandonné le navire, laissant les demandeurs d’asile à eux-mêmes. Douze des migrants ont assumé différentes tâches au cours de la traversée de trois mois de l’océan Pacifique jusqu’au Canada. Le navire était délabré, dangereux et bondé. Il y avait pénurie de nourriture et les passagers craignaient sans cesse d’être interceptés.

[9] B010 worked two three-hour shifts in the engine room each day, monitoring the temperature, water and oil level of the equipment, without, he says, remuneration or benefit.

[10] J.P., who was accompanied by his wife G.J., stood lookout, read the GPS and radar, and acted as an assistant navigator during the voyage, in return for which he and his wife lived in crew quarters and benefited from more humane conditions than most of the migrants. G.J. was initially ruled inadmissible for consideration as a refugee under s. 42(a) of the *IRPA*, as an accompanying family member of a person ruled inadmissible. She has since been admitted as a refugee to Canada, rendering her appeal in this case moot. However, her husband has been declared inadmissible under s. 37(1)(b) because of his work on the ship, and faces potential deportation.

[11] B306 volunteered to act as a cook and lookout in order to receive better rations because, he asserts, he was hungry and in poor health. He cooked three meals a day for the crew, and used a telescope to spot approaching trawlers and notify the crew so that passengers could be hidden below deck to avoid interception.

[12] The *IRPA* contemplates two streams of refugee claimants — people who apply for refugee status from outside the country and obtain a visa to enter Canada (s. 99(2)); and people who apply from inside Canada (s. 99(3)). The majority of refugee claimants to Canada fall into the first stream. The *Sun Sea* passengers and Mr. Hernandez fell into the second stream.

[13] Migrants in the second stream face deportation under either of two provisions. First, they may be treated as inadmissible under s. 41 of the *IRPA*, and made subject to a conditional removal order pursuant to s. 44. Second, they may be declared

[9] B010 effectuait chaque jour deux quarts de travail de trois heures dans la salle des machines, où il surveillait la température, l'eau et le niveau d'huile des machines sans, dit-il, toucher une rémunération ou des avantages.

[10] J.P., qui était accompagné de son épouse G.J., assurait la vigie, consultait le GPS et le radar et agissait comme aide-navigateur pendant le voyage. En contrepartie, lui et son épouse logeaient dans les quartiers réservés à l'équipage et bénéficiaient de meilleures conditions que la plupart des migrants. G.J. s'est vu au départ refuser l'examen de sa demande d'asile en application de l'al. 42a) de la *LIPR* parce qu'elle accompagnait, à titre de membre de sa famille, une personne jugée interdite de territoire. Depuis, elle a été admise en tant que réfugiée au Canada, rendant théorique son appel en l'espèce. Son époux a cependant été déclaré interdit de territoire au titre de l'al. 37(1)b) en raison de son travail sur le navire et il risque d'être expulsé.

[11] B306 s'est porté volontaire pour cuisiner et agir comme vigie dans le but de recevoir de meilleures rations parce qu'à ses dires, il était affamé et en mauvaise santé. Il cuisinait trois repas par jour pour l'équipage et utilisait un télescope pour repérer les chalutiers qui s'approchaient d'eux. Il en avisait alors les membres de l'équipage, ce qui permettait de cacher les passagers dans la cale afin d'éviter qu'ils soient interceptés.

[12] La *LIPR* classe les demandeurs d'asile en deux catégories : les personnes qui demandent le statut de réfugié à l'étranger et qui obtiennent un visa pour entrer au Canada (par. 99(2)); les personnes qui demandent ce statut au Canada (par. 99(3)). La majorité des demandeurs d'asile au Canada entrent dans la première catégorie. Les passagers du *Sun Sea* et M. Hernandez entrent dans la seconde.

[13] Les migrants appartenant à la seconde catégorie sont passibles d'expulsion suivant l'une ou l'autre de deux dispositions. Tout d'abord, ils risquent d'être considérés interdits de territoire en application de l'art. 41 de la *LIPR* et de faire l'objet d'une mesure

inadmissible under s. 37(1)(b) of the *IRPA* on grounds of organized criminal people smuggling.

[14] Most of the *Sun Sea* migrants — 451 of the 492 — were ruled inadmissible under s. 41 and issued conditional removal orders. The appellants, however, were dealt with under s. 37(1)(b), on the ground that they had been engaged in organized criminal smuggling. The result of being ruled inadmissible under s. 37(1)(b) is that the refugee claimant is peremptorily excluded from Canada without consideration of his or her claim on the merits: s. 101(1)(f).

B. *Judicial History*

[15] The Board found the appellants inadmissible to Canada, on the basis that s. 37(1)(b) of the *IRPA* covers all acts of assistance to illegal migrants and, in particular, does not require a profit motive. It ruled that Mr. Hernandez was also inadmissible under s. 36(1)(b) (serious criminality) because of his prior conviction in the U.S. of alien smuggling.

[16] On judicial review to the Federal Court, different judges took different views on the scope of s. 37(1)(b). B010's application was rejected (Noël J., 2012 FC 569, [2014] 1 F.C.R. 95), while the applications of J.P. and G.J., B306 and Mr. Hernandez were allowed (Mosley J., 2012 FC 1466, [2014] 2 F.C.R. 146; Gagné J., 2012 FC 1282, [2014] 2 F.C.R. 128; and Zinn J., 2012 FC 1417, 422 F.T.R. 159, respectively).

[17] The cases were appealed to the Federal Court of Appeal, which opted for a broad view of the activity caught by s. 37(1)(b). B010's appeal was rejected (Evans, Dawson and Stratas J.J.A., 2013 FCA 87, [2014] 4 F.C.R. 326) on the ground that s. 37(1)(b) catches all acts of assistance to undocumented migrants, and in particular, does not require that the activity be conducted for financial

de renvoi conditionnelle au titre de l'art. 44. Ensuite, ils peuvent être déclarés interdits de territoire en application de l'al. 37(1)(b) de la *LIPR* pour passage criminel organisé de clandestins.

[14] La plupart des migrants à bord du *Sun Sea*, 451 sur 492, ont été déclarés interdits de territoire au titre de l'art. 41 et frappés de mesures de renvoi conditionnelles. Les appelants ont cependant été jugés en application de l'al. 37(1)(b) au motif qu'ils s'étaient livrés au passage criminel organisé de clandestins. Par suite de son interdiction de territoire au titre de cet alinéa, le demandeur d'asile est exclu péremptoirement du Canada sans que sa demande ne soit examinée sur le fond : al. 101(1)(f).

B. *Historique judiciaire*

[15] La Commission a déclaré les appelants interdits de territoire au Canada parce que l'al. 37(1)(b) de la *LIPR* s'applique à toute aide apportée à des immigrants illégaux et, plus précisément, qu'il n'exige pas que ces actes soient commis à des fins lucratives. La Commission a aussi déclaré M. Hernandez interdit de territoire au titre de l'al. 36(1)(b) (grande criminalité) en raison de la déclaration de culpabilité prononcée auparavant contre lui aux É.-U. pour passage clandestin d'étrangers.

[16] Lors du contrôle judiciaire en Cour fédérale, plusieurs juges ont exprimé des opinions divergentes sur la portée de l'al. 37(1)(b). La demande de B010 a été rejetée (le juge Noël, 2012 CF 569, [2014] 1 R.C.F. 95), alors que les demandes de J.P. et de G.J., de B306 et de M. Hernandez ont été accueillies (le juge Mosley, 2012 CF 1466, [2014] 2 R.C.F. 146; la juge Gagné, 2012 CF 1282, [2014] 2 R.C.F. 128; le juge Zinn, 2012 CF 1417, 422 F.T.R. 159, respectivement).

[17] Les décisions ont été portées en appel devant la Cour d'appel fédérale, laquelle a adopté une interprétation large de l'activité visée à l'al. 37(1)(b). L'appel de B010 a été rejeté (les juges Evans, Dawson et Stratas, 2013 CAF 87, [2014] 4 R.C.F. 326) pour le motif que l'al. 37(1)(b) vise toute aide apportée à des sans-papiers et, plus précisément, qu'il n'exige pas la recherche d'un avantage financier ou

or other material benefit. Taking the same broad view of s. 37(1)(b) in the remaining cases, the court (Sharlow, Mainville and Near JJ.A., 2013 FCA 262, [2014] 4 F.C.R. 371) allowed the appeals and reinstated the Board's decisions of inadmissibility.

III. The Issues

[18] The main issue in these appeals is what conduct makes a person inadmissible to apply for refugee status for having engaged in people smuggling under s. 37(1)(b) of the *IRPA*. Is it any and all assistance to undocumented migrants to Canada, as the respondent Minister of Citizenship and Immigration and the respondent Minister of Public Safety and Emergency Preparedness (collectively referred to as “the Ministers”) contend? Or is the prohibited range of conduct narrower, as the appellants contend? If so, precisely what is the range of conduct caught by s. 37(1)(b)?

[19] The answer to this latter question depends on the answer to three more particular questions. First, is “people smuggling” in s. 37(1)(b) of the *IRPA* limited to activity that is done “in order to obtain, directly or indirectly, a financial or other material benefit”? Second, what limits may be inferred from s. 37(1), which provides that a person is declared inadmissible on the grounds of “organized criminality”? Third, what is the effect of the requirement in s. 37(1)(b) that the smuggling be “in the context of transnational crime”?

[20] If s. 37(1)(b) applies broadly to any assistance to undocumented migrants, as the Federal Court of Appeal held, a further issue arises: Does s. 37(1)(b) violate s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* in a manner that is not justified under s. 1, with the result that it is unconstitutional? Related to this is whether s. 7 of the *Charter* is properly engaged at the stage of determining admissibility as a refugee.

d'un autre avantage matériel. Donnant la même interprétation large à l'al. 37(1)b) dans les autres affaires, la Cour d'appel fédérale (les juges Sharlow, Mainville et Near, 2013 CAF 262, [2014] 4 R.C.F. 371) a fait droit aux appels et rétabli les décisions de la Commission portant interdiction de territoire.

III. Questions en litige

[18] La principale question en litige dans les présents pourvois est de savoir quelle conduite empêche une personne de revendiquer le statut de réfugié pour s'être livrée au passage de clandestins selon l'al. 37(1)b) de la *LIPR*. Est-ce toute aide apportée à des sans-papiers qui entrent au Canada, comme le prétendent le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration intimé et le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile intimé (collectivement appelés « les ministres »)? Ou l'éventail des comportements interdits est-il plus limité, comme le prétendent les appelants? Dans l'affirmative, quel est au juste l'éventail des comportements visés à l'al. 37(1)b)?

[19] La réponse à cette dernière question dépend de celle donnée à trois autres questions plus précises. Premièrement, l'expression « passage de clandestins » figurant à l'al. 37(1)b) de la *LIPR* se limite-t-elle aux activités menées « afin d'en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel »? Deuxièmement, quelles limites peuvent être inférées du par. 37(1), suivant lequel une personne est déclarée interdite de territoire pour « criminalité organisée »? Troisièmement, quel est l'effet de l'exigence énoncée à l'al. 37(1)b) que le passage de clandestins se fasse « dans le cadre de la criminalité transnationale »?

[20] Si l'alinéa 37(1)b) s'applique au sens large à toute aide apportée à des sans-papiers, comme l'a conclu la Cour d'appel fédérale, se pose alors une autre question : l'al. 37(1)b) viole-t-il l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* d'une manière qui n'est pas justifiée au sens de l'article premier, de sorte qu'il est inconstitutionnel? Cela intéresse la question de savoir si l'art. 7 de la *Charte* entre en jeu à juste titre lorsque vient le temps de décider si une personne a la qualité de réfugié.

[21] A final issue arises from B306's assertion that his conduct is non-culpable because of duress and necessity.

IV. Discussion

A. *Standard of Review*

[22] The parties disagree as to the standard of review applicable to the Board's decision.

[23] There are potentially two issues to which the standard of review may be relevant: (1) the statutory interpretation of s. 37(1)(b) of the *IRPA*; and (2) the Board's application of s. 37(1)(b). This case turns on the statutory interpretation of the provision, which is determinative.

[24] Recent decisions in the Federal Court of Appeal have taken different views on whether questions of statutory interpretation involving consideration of international instruments should attract review on the standard of correctness or of reasonableness. In *Hernandez Febles v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FCA 324, [2014] 2 F.C.R. 224, at paras. 22-25, the court applied a correctness standard; while in B010's appeal, now before us, the court concluded that reasonableness was the appropriate standard.

[25] This being the home statute of the tribunal and Ministers, there is a presumption that the standard of review is reasonableness: *Alberta (Information and Privacy Commissioner) v. Alberta Teachers' Association*, 2011 SCC 61, [2011] 3 S.C.R. 654, at para. 34. The question is whether this presumption has been displaced in the appeals before us.

[26] We find it unnecessary to resolve this issue on these appeals. In our view, for the reasons discussed below, the interpretation of s. 37(1)(b) of the *IRPA* taken by the Board and supported by the Ministers was not within the range of reasonable interpretations.

[21] L'affirmation de B306 selon laquelle sa conduite est non coupable du fait de la contrainte et de la nécessité soulève une dernière question.

IV. Analyse

A. *Norme de contrôle*

[22] Les parties ne s'entendent pas sur la norme de contrôle applicable à la décision de la Commission.

[23] La norme de contrôle peut se rapporter à deux enjeux : (1) l'interprétation de l'al. 37(1)b) de la *LIPR*; (2) l'application de cet alinéa par la Commission. C'est l'interprétation de la disposition qui est déterminante en l'espèce.

[24] La jurisprudence récente de la Cour d'appel fédérale est partagée quant au point de savoir si les questions d'interprétation législative impliquant la prise en compte d'instruments internationaux doivent être examinées selon la norme de la décision correcte ou celle de la décision raisonnable. Dans *Hernandez Febles c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CAF 324, [2014] 2 R.C.F. 224, par. 22-25, la Cour d'appel a appliqué la norme de la décision correcte tandis que dans B010, une affaire dont nous sommes maintenant saisis, elle a conclu que la norme de la décision raisonnable devait s'appliquer.

[25] Puisque la *LIPR* est la loi constitutive du tribunal et des ministres, on présume que la norme de contrôle est la décision raisonnable : *Alberta (Information and Privacy Commissioner) c. Alberta Teachers' Association*, 2011 CSC 61, [2011] 3 R.C.S. 654, par. 34. Il s'agit de savoir si cette présomption a été écartée en l'espèce devant nous.

[26] Nous estimons inutile de statuer sur cette question dans les présents pourvois. À notre avis, pour les motifs exposés ci-après, l'interprétation donnée à l'al. 37(1)b) de la *LIPR* par la Commission avec l'appui des ministres ne faisait pas partie des interprétations raisonnables.

B. *The Conduct Captured by Section 37(1)(b)*

[27] At the relevant time, s. 37(1)(b) provided as follows:

37. (1) [Organized criminality] A permanent resident or a foreign national is inadmissible on grounds of organized criminality for

. . .

(b) engaging, in the context of transnational crime, in activities such as people smuggling, trafficking in persons or money laundering.

In my view, there is no important difference between the English and French versions. (See relevant *IRPA* provisions set out in Appendix A.)

[28] Section 37(1)(b) of the *IRPA* performs a gate-keeping function. People who fall within it cannot have their refugee claims determined, regardless of the merits. The respondents say that the term “people smuggling” in s. 37(1)(b) should be interpreted broadly as barring anyone who knowingly assisted a person to enter a country illegally. This would catch the appellants, who argue for a narrower interpretation that would allow them to have their refugee claims determined in Canada.

[29] The range of conduct captured by s. 37(1)(b) of the *IRPA* is a matter of statutory interpretation. The modern rule of statutory interpretation requires us to read “the words of an Act . . . in their entire context, in their grammatical and ordinary sense harmoniously with the scheme of the Act, the object of the Act, and the intention of Parliament”: R. Sullivan, *Sullivan on the Construction of Statutes* (6th ed. 2014), at p. 7; *Bell ExpressVu Limited Partnership v. Rex*, 2002 SCC 42, [2002] 2 S.C.R. 559, at para. 26.

B. *Les comportements visés par l'al. 37(1)b)*

[27] À l'époque pertinente, l'al. 37(1)b) était ainsi rédigé :

37. (1) [Activités de criminalité organisée] Emportent interdiction de territoire pour criminalité organisée les faits suivants :

. . .

b) se livrer, dans le cadre de la criminalité transnationale, à des activités telles le passage de clandestins, le trafic de personnes ou le recyclage des produits de la criminalité.

À mon avis, il n'y a pas de différence importante entre le texte français et le texte anglais. (Voir les dispositions de la *LIPR* applicables qui figurent à l'annexe A.)

[28] L'alinéa 37(1)b) de la *LIPR* joue un rôle de gardien. Ceux et celles qui tombent sous le coup de cette disposition ne peuvent faire trancher leur demande d'asile, peu importe son bien-fondé. Les intimés affirment que l'expression « passage de clandestins » figurant à l'al. 37(1)b) doit recevoir une interprétation large de manière à ce qu'elle interdise de territoire quiconque a aidé sciemment une personne à entrer illégalement au pays. Cette interprétation engloberait les appelants, qui plaident en faveur d'une interprétation plus étroite qui leur permettrait d'obtenir une décision quant à leur demande d'asile au Canada.

[29] L'éventail des comportements visés par l'al. 37(1)b) de la *LIPR* est une question d'interprétation législative. Suivant la règle moderne d'interprétation des lois, il faut lire [TRADUCTION] « les termes d'une loi [. . .] dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'économie de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur » : R. Sullivan, *Sullivan on the Construction of Statutes* (6^e éd. 2014), p. 7; *Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex*, 2002 CSC 42, [2002] 2 R.C.S. 559, par. 26.

(1) The Words of Section 37(1)(b) Read in Their Ordinary and Grammatical Sense

[30] The starting point for the interpretation of s. 37(1)(b) is the ordinary and grammatical sense of the words used. At this point, the question is what the ordinary and grammatical sense of the words suggests on two questions: whether s. 37(1)(b) is confined to activity directed at “financial or other material benefit”; and what limits may be inferred from the phrases “on grounds of organized criminality” and “in the context of transnational crime”.

[31] Under the marginal note “Organized criminality”, s. 37(1) provides that “a foreign national is inadmissible on grounds of organized criminality for . . . (b) engaging, in the context of transnational crime, in activities such as people smuggling, trafficking in persons or money laundering”.

[32] The meaning of each of these phrases must be considered.

[33] I begin with the ordinary and grammatical meaning of “people smuggling”. The appellants argue that the ordinary meaning of this phrase involves a financial or other benefit to the smuggler. I do not agree. There is no express mention in s. 37(1)(b) of a profit motive and I cannot find a financial benefit requirement on the ordinary and grammatical meaning of the words alone.

[34] I turn next to the ordinary and grammatical meaning of “organized criminality”. While the phrase “organized crime” is generally understood as involving a profit motive, the phrase “organized criminality” is arguably broad enough to include organized criminal acts for non-pecuniary motives, such as terrorism or sexual exploitation.

[35] This leaves the ordinary and grammatical sense of the phrase “in the context of transnational crime”. The meaning of this phrase is arguably

(1) Le texte de l’al. 37(1)b) lu dans son sens ordinaire et grammatical

[30] Pour interpréter l’al. 37(1)b), il faut tout d’abord examiner le sens ordinaire et grammatical des mots qui y sont employés. À cette étape, on détermine ce qu’indique leur sens ordinaire et grammatical quant à deux questions : l’al. 37(1)b) se limite-t-il aux activités ayant pour objet d’en tirer « un avantage financier ou un autre avantage matériel »; et quelles restrictions peuvent être inférées des segments « pour criminalité organisée » et « dans le cadre de la criminalité transnationale »?

[31] Sous la note marginale « Activités de criminalité organisée », le par. 37(1) prévoit qu’« [e]mportent interdiction de territoire pour criminalité organisée les faits suivants [. . .] b) se livrer, dans le cadre de la criminalité transnationale, à des activités telles le passage de clandestins, le trafic de personnes ou le recyclage des produits de la criminalité ».

[32] Il faut analyser le sens de chacun de ces segments.

[33] J’examinerai d’abord le sens ordinaire et grammatical de « passage de clandestins ». Les appelants soutiennent que le sens ordinaire de cette expression suppose un avantage financier ou autre pour le passeur. Je ne suis pas d’accord avec eux. L’alinéa 37(1)b) ne mentionne pas expressément la recherche d’un profit et je ne puis dégager une exigence d’avantage financier du sens ordinaire et grammatical des mots eux-mêmes.

[34] Je passe maintenant au sens ordinaire et grammatical de « criminalité organisée ». Même si l’on considère généralement que le terme « crime organisé » implique la recherche d’un profit, il est possible de soutenir que l’expression « criminalité organisée » est assez large pour s’entendre des actes de criminalité organisée commis à des fins non pécuniaires comme le terrorisme ou l’exploitation sexuelle.

[35] Il reste à examiner le sens ordinaire et grammatical du segment « dans le cadre de la criminalité transnationale ». On peut soutenir que son sens

broadly than that of “organized criminality”. First, the words “in the context of” suggest that a loose connection to transnational crime may suffice. Second, the phrase “transnational crime” is arguably broader than “transnational *organized* crime”. However, when the words “in the context of transnational crime” are read together with the words “organized criminality” with a view to finding a harmonious meaning for s. 37(1)(b) as a whole, it becomes clear that “transnational crime” in s. 37(1)(b), construed in its ordinary and grammatical sense, refers to organized transnational crime. Since the provision renders people inadmissible on grounds of “organized criminality”, the words “transnational crime” cannot be read as including non-organized individual criminality. In summary, the words of s. 37(1)(b), read in their ordinary and grammatical sense, suggest that the provision applies to acts of illegally bringing people into Canada, if that act is connected to transnational organized criminal activity.

(2) The Statutory Context of Section 37(1)(b)

[36] Reference to the ordinary grammatical sense of the words used is only the first step in the statutory interpretation of s. 37(1)(b). A statutory provision should be interpreted in its entire context and harmoniously with the scheme of the legislation. As we will see, the broader statutory context of s. 37(1)(b) suggests that the provision targets organized criminal activity in people smuggling for financial or other material benefit, and not asylum-seekers rendering each other mutual assistance.

[37] The first contextual consideration is the relationship between s. 37(1)(b) and the rest of s. 37(1). Subsection (1) introduces the concept of inadmissibility on grounds of organized criminality. Paragraphs (a) and (b) are instances of organized criminality. Section 37(1)(a) makes membership in criminal organizations one ground of inadmissibility, while s. 37(1)(b) makes “engaging, in the

est plus large que celui de « criminalité organisée ». Premièrement, les mots « dans le cadre de » portent à croire qu’un faible lien avec la criminalité transnationale peut suffire. Deuxièmement, il est possible de soutenir que l’expression « criminalité transnationale » est plus large que « criminalité transnationale *organisée* ». Toutefois, lorsqu’on interprète les mots « dans le cadre de la criminalité transnationale » en corrélation avec l’expression « criminalité organisée » dans le but de trouver un sens homogène pour l’al. 37(1)(b) dans son ensemble, il est clair que cette expression figurant à l’al. 37(1)(b), interprétée dans son sens ordinaire et grammatical, s’entend de la criminalité transnationale organisée. Puisqu’au titre de cette disposition, la « criminalité organisée » emporte interdiction de territoire, l’expression « criminalité transnationale » ne saurait être considérée comme englobant des activités de criminalité individuelle non organisée. En résumé, il appert du texte de l’al. 37(1)(b), lu dans son sens ordinaire et grammatical, que la disposition s’applique à des actes commis pour faire entrer illégalement des personnes au Canada, si ces actes se rapportent à des activités menées dans le cadre de la criminalité transnationale organisée.

(2) Le contexte législatif de l’al. 37(1)(b)

[36] Le fait de se référer au sens ordinaire et grammatical des mots utilisés n’est que la première étape de l’interprétation de l’al. 37(1)(b). Une disposition législative devrait être interprétée dans son contexte global et en harmonie avec l’économie de la loi. Comme nous le verrons plus loin, le contexte législatif plus large de l’al. 37(1)(b) porte à croire que la disposition vise l’activité criminelle organisée de passage de clandestins en contrepartie d’un avantage financier ou d’un autre avantage matériel, et non des demandeurs d’asile qui s’entraident.

[37] Le premier élément contextuel est la relation entre l’al. 37(1)(b) et le reste du par. 37(1). Le paragraphe (1) introduit le concept de l’interdiction de territoire pour criminalité organisée. On trouve aux al. a) et b) des exemples d’activités de criminalité organisée. L’alinéa 37(1)a) fait de l’appartenance à une organisation criminelle un motif d’interdiction de territoire, alors que l’al. 37(1)(b) prévoit que « se

context of transnational crime, in activities such as people smuggling, trafficking in persons or money laundering” another. Read in the context of s. 37(1) as a whole, it is clear that the focus of s. 37(1)(b), like that of s. 37(1)(a), is organized criminal activity.

[38] The second consideration is the relationship between inadmissibility for people smuggling under s. 37(1)(b) and other grounds of inadmissibility under the *IRPA*. The respondents argue that interpreting “people smuggling” to require a financial or other material benefit requirement fails to catch smuggling undertaken for other nefarious purposes, such as sexual exploitation or terrorism. Confining s. 37(1)(b) to financial or other material benefit will thus leave a gap in the statutory scheme, they argue. This contention overlooks other inadmissibility provisions in the *IRPA*. A person whose admission is not barred by s. 37(1)(b) may nevertheless be denied entry to Canada on grounds of national security (s. 34); human or international rights violations (s. 35); serious criminality (s. 36(1)); and criminality *simpliciter* (s. 36(2)).

[39] A third contextual consideration is the relationship between s. 37(1)(b) and the related offence provision in s. 117. As I explain in *Appulonappa* (released concurrently), the language of s. 117 is broad enough to catch anyone who assists an undocumented person to enter Canada. The respondents in these appeals in effect suggest that the narrower language of s. 37(1)(b) should be “read up” to mirror the broad language of s. 117, as was done by the Board and the Federal Court of Appeal.

[40] I cannot agree. In *Appulonappa*, I conclude that the broad scope of s. 117(1) exceeds Parliament’s purpose, rendering it overbroad and to this extent unconstitutional. A provision that is unconstitutionally overbroad cannot be used to widen a

livrer, dans le cadre de la criminalité transnationale, à des activités telles le passage de clandestins, le trafic de personnes ou le recyclage des produits de la criminalité » en est un autre. Interprété dans le contexte du par. 37(1) dans son ensemble, l’al. 37(1)(b), tout comme l’al. 37(1)(a), est sans aucun doute axé sur l’activité criminelle organisée.

[38] Le deuxième élément est le rapport entre l’interdiction de territoire pour passage de clandestins prévue à l’al. 37(1)(b) et les autres motifs important interdiction de territoire suivant la *LIPR*. Les intimés affirment qu’interpréter l’expression « passage de clandestins » de façon à ce que cette activité implique un avantage financier ou un autre avantage matériel ne tient pas compte du passage de clandestins fait à d’autres fins répréhensibles, comme l’exploitation sexuelle ou le terrorisme. Selon eux, limiter l’al. 37(1)(b) à un avantage financier ou à un autre avantage matériel laissera donc un vide dans le régime législatif. Or, cette affirmation ne tient pas compte des autres dispositions de la *LIPR* portant interdiction de territoire. La personne dont l’admission n’est pas interdite par l’al. 37(1)(b) peut néanmoins se voir interdire l’entrée au Canada pour raison de sécurité nationale (art. 34); atteinte aux droits humains ou internationaux (art. 35); grande criminalité (par. 36(1)); criminalité *simpliciter* (par. 36(2)).

[39] Le troisième élément contextuel est le rapport entre l’al. 37(1)(b) et la disposition connexe créant une infraction à l’art. 117. Comme je l’explique dans l’arrêt *Appulonappa* (rendu simultanément), l’art. 117 est libellé en termes suffisamment larges pour viser toute personne qui aide un sans-papiers à entrer au Canada. Les intimés dans les présents pourvois laissent en effet entendre que le libellé plus restreint de l’al. 37(1)(b) devrait être interprété de manière à refléter le libellé général de l’art. 117, comme l’ont fait la Commission et la Cour d’appel fédérale.

[40] Je ne saurais être de cet avis. Dans l’arrêt *Appulonappa*, j’arrive à la conclusion que la portée générale du par. 117(1) dépasse l’objectif du législateur, ce qui lui donne un caractère excessif et inconstitutionnel dans cette mesure. Une disposition

narrower provision. In any event, where Parliament has placed specific limits within a provision, these cannot be ignored on the ground that Parliament has cast a different provision more broadly.

[41] A fourth contextual consideration is the definition of “criminal organization” in s. 467.1(1) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46. The *Criminal Code* definition of “criminal organization” expressly requires a financial or other material benefit:

“criminal organization” means a group, however organized, that

(a) is composed of three or more persons in or outside Canada; and

(b) has as one of its main purposes or main activities the facilitation or commission of one or more serious offences that, if committed, would likely result in the direct or indirect receipt of a material benefit, including a financial benefit, by the group or by any of the persons who constitute the group.

It does not include a group of persons that forms randomly for the immediate commission of a single offence.

[42] While “organized criminality” and “criminal organization” are not identical phrases, they are logically and linguistically related and, absent countervailing considerations, should be given a consistent interpretation.

[43] The legislative history of s. 37(1)(b) of the *IRPA* and the *Criminal Code*’s definition of “criminal organization” strongly support this conclusion. Both provisions were enacted in anticipation of Canada’s obligations under the *United Nations Convention against Transnational Organized Crime*, 2225 U.N.T.S. 209 (generally known, and referred to here, as the “*Palermo Convention*”). As explained below, the *Protocol against the Smuggling of Migrants by Land, Sea and Air*, 2241 U.N.T.S. 480 (“*Smuggling*

inconstitutionnelle pour cause de portée excessive ne peut être utilisée dans le but d’élargir une disposition plus restreinte. Quoi qu’il en soit, quand le législateur énonce des limites précises dans une disposition, on ne peut pas en faire abstraction au motif qu’il a rédigé une autre disposition en termes plus généraux.

[41] Le quatrième élément contextuel est la définition d’« organisation criminelle » au par. 467.1(1) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46. La définition d’« organisation criminelle » figurant dans le *Code criminel* exige explicitement qu’il y ait un avantage financier ou un autre avantage matériel :

« organisation criminelle » Groupe, quel qu’en soit le mode d’organisation :

a) composé d’au moins trois personnes se trouvant au Canada ou à l’étranger;

b) dont un des objets principaux ou une des activités principales est de commettre ou de faciliter une ou plusieurs infractions graves qui, si elles étaient commises, pourraient lui procurer — ou procurer à une personne qui en fait partie —, directement ou indirectement, un avantage matériel, notamment financier.

La présente définition ne vise pas le groupe d’individus formé au hasard pour la perpétration immédiate d’une seule infraction.

[42] Bien que les expressions « criminalité organisée » et « organisation criminelle » ne soient pas identiques, elles sont logiquement et linguistiquement liées et, en l’absence de facteurs qui font contrepoids, elles devraient recevoir une interprétation concordante.

[43] L’historique législatif de l’al. 37(1)(b) de la *LIPR* et la définition d’« organisation criminelle » que l’on trouve dans le *Code criminel* étayent fortement cette conclusion. Les deux dispositions ont été édictées en prévision des obligations imposées au Canada par la *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*, 2225 R.T.N.U. 209 (généralement connue, et désignée en l’espèce, comme la « *Convention de Palermo* »). Comme je l’expliquerai plus loin, le *Protocole contre*

Protocol”), is one of three protocols under this convention. (See relevant provisions in Appendix B.)

[44] The *Criminal Code* definition of “criminal organization” was amended in 2001 by Bill C-24, *An Act to amend the Criminal Code (organized crime and law enforcement) and to make consequential amendments to other Acts*, S.C. 2001, c. 32. On second reading of the bill in the House of Commons, the Minister of Justice at the time, the Hon. Anne McLellan, explained that the new definition reflected Canada’s signature of the *Palermo Convention* (which was not then in force): *House of Commons Debates*, vol. 137, No. 046, 1st Sess., 37th Parl., April 23, 2001, at p. 2954. See also R. J. Currie and J. Rikhof, *International & Transnational Criminal Law* (2nd ed. 2013), at pp. 345-46.

[45] Similarly, s. 37(1)(b) of the *IRPA* was enacted in 2001 to deal with organized criminality in people smuggling and related activities pursuant to Canada’s obligations under the *Palermo Convention* and the related *Smuggling Protocol*. As the Assistant Deputy Minister, Citizenship and Immigration, Joan Atkinson put it at the time, s. 37(1) introduced “new inadmissibility provisions specifically directed at that form of organized crime”: House of Commons, Standing Committee on Citizenship and Immigration, *Evidence*, No. 3, 1st Sess., 37th Parl., March 13, 2001 (online), at 10:40.

[46] Thus the apparent similarity between the *IRPA* concept of “organized criminality” and the *Criminal Code* concept of “criminal organization” is no coincidence. Both provisions were enacted to give effect to the same international regime for the suppression of transnational crimes such as people smuggling. Section 37(1)(b) should be interpreted harmoniously with the *Criminal Code*’s definition of

le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, 2241 R.T.N.U. 480 (« *Protocole contre le trafic illicite de migrants* »), est l’un des trois protocoles établis en vertu de cette convention. (Voir les dispositions pertinentes à l’annexe B.)

[44] La définition d’« organisation criminelle » figurant au *Code criminel* a été modifiée en 2001 par le projet de loi C-24, *Loi modifiant le Code criminel (crime organisé et application de la loi) et d’autres lois en conséquence*, L.C. 2001, c. 32. À la deuxième lecture du projet de loi à la Chambre des communes, la ministre de la Justice de l’époque, l’honorable Anne McLellan, a expliqué que la nouvelle définition reflétait la signature par le Canada de la *Convention de Palermo* (qui n’était pas encore en vigueur) : *Débats de la Chambre des communes*, vol. 137, n° 046, 1^{re} sess., 37^e lég., 23 avril 2001, p. 2954. Voir également R. J. Currie et J. Rikhof, *International & Transnational Criminal Law* (2^e éd. 2013), p. 345-346.

[45] De même, l’al. 37(1)(b) de la *LIPR* a été édicté en 2001 pour s’attaquer à la criminalité organisée dans le passage de clandestins et les activités connexes conformément aux obligations du Canada au titre de la *Convention de Palermo* et du *Protocole contre le trafic illicite de migrants* s’y rapportant. Comme l’expliquait à l’époque Joan Atkinson, la sous-ministre adjointe de la Citoyenneté et de l’Immigration, le par. 37(1) comportait « de nouvelles dispositions concernant l’interdiction de territoire qui vis[ai]ent précisément cette forme de criminalité organisée » : Chambre des communes, Comité permanent de la citoyenneté et de l’immigration, *Témoignages*, n° 3, 1^{re} sess., 37^e lég., 13 mars 2001 (en ligne), à 10 h 40.

[46] Ainsi, la parenté évidente entre le concept de « criminalité organisée » dans la *LIPR* et celui d’« organisation criminelle » dans le *Code criminel* n’est pas le fruit du hasard. Les deux dispositions ont été édictées pour donner effet au même régime international visant la répression des crimes transnationaux tel le passage de clandestins. L’alinéa 37(1)(b) devrait être interprété en harmonie avec la définition

“criminal organization” as involving a material, including financial, benefit.

(3) The International Context of Section 37(1)(b)

(a) *International Law as Context: General Relevance*

[47] This Court has previously explained that the values and principles of customary and conventional international law form part of the context in which Canadian laws are enacted: *R. v. Hape*, 2007 SCC 26, [2007] 2 S.C.R. 292, at para. 53. This follows from the fact that to interpret a Canadian law in a way that conflicts with Canada’s international obligations risks incursion by the courts in the executive’s conduct of foreign affairs and censure under international law. The contextual significance of international law is all the more clear where the provision to be construed “has been enacted with a view towards implementing international obligations”: *National Corn Growers Assn. v. Canada (Import Tribunal)*, [1990] 2 S.C.R. 1324, at p. 1371. That is the case with the *IRPA*, the refugee protection aspects of which serve principally to discharge Canada’s obligations under the 1951 *Convention relating to the Status of Refugees*, 189 U.N.T.S. 150, and its 1967 *Protocol relating to the Status of Refugees*, 606 U.N.T.S. 267 (together the “*Refugee Convention*”), but also, as explained below, Canada’s obligations under the *Smuggling Protocol*.

[48] In keeping with the international context in which Canadian legislation is enacted, this Court has repeatedly endorsed and applied the interpretive presumption that legislation conforms with the state’s international obligations: see, e.g., *Zingre v. The Queen*, [1981] 2 S.C.R. 392, at pp. 409-10; *Ordon Estate v. Grail*, [1998] 3 S.C.R. 437, at paras. 128-31; *GreCon Dimter inc. v. J.R. Normand inc.*, 2005 SCC 46, [2005] 2 S.C.R. 401, at para. 39; *United States of America v. Anekwu*, 2009 SCC 41, [2009] 3 S.C.R. 3, at para. 25; *Németh v. Canada (Justice)*, 2010 SCC 56, [2010] 3 S.C.R. 281, at

d’« organisation criminelle » figurant au *Code criminel*, de sorte qu’il suppose un avantage matériel, notamment financier.

(3) Le contexte international de l’al. 37(1)b)

a) *Le droit international en toile de fond : pertinence générale*

[47] La Cour a précédemment expliqué que les valeurs et les principes du droit international coutumier et conventionnel font partie du contexte d’adoption des lois canadiennes : *R. c. Hape*, 2007 CSC 26, [2007] 2 R.C.S. 292, par. 53. Cela découle du fait que donner à une loi canadienne une interprétation qui va à l’encontre des obligations internationales du Canada risque d’amener les tribunaux à s’ingérer dans la conduite des affaires étrangères de l’exécutif et la censure en droit international. L’importance contextuelle du droit international est d’autant plus claire lorsque la disposition à interpréter a été « adoptée en vue d’assurer l’exécution d’obligations internationales » : *National Corn Growers Assn. c. Canada (Tribunal des importations)*, [1990] 2 R.C.S. 1324, p. 1371. C’est le cas de la *LIPR*, dont les dispositions liées à la protection des réfugiés permettent principalement au Canada de s’acquitter des obligations que lui imposent la *Convention relative au statut des réfugiés* de 1951, 189 R.T.N.U. 150, et son *Protocole relatif au statut des réfugiés* de 1967, 606 R.T.N.U. 267 (collectivement la « *Convention relative aux réfugiés* »), mais également, comme je l’expliquerai plus loin, des obligations que lui impose le *Protocole contre le trafic illicite de migrants*.

[48] Conformément au contexte international d’adoption de la législation canadienne, la Cour a maintes fois approuvé et appliqué la présomption interprétative selon laquelle la loi est conforme aux obligations internationales de l’État : voir, p. ex., *Zingre c. La Reine*, [1981] 2 R.C.S. 392, p. 409-410; *Succession Ordon c. Grail*, [1998] 3 R.C.S. 437, par. 128-131; *GreCon Dimter inc. c. J.R. Normand inc.*, 2005 CSC 46, [2005] 2 R.C.S. 401, par. 39; *États-Unis d’Amérique c. Anekwu*, 2009 CSC 41, [2009] 3 R.C.S. 3, par. 25; *Németh c. Canada (Justice)*, 2010 CSC 56, [2010] 3 R.C.S. 281,

para. 34; *Thibodeau v. Air Canada*, 2014 SCC 67, [2014] 3 S.C.R. 340, at para. 113. This interpretive presumption is not peculiar to Canada. It is a feature of legal interpretation around the world. See generally A. Nollkaemper, *National Courts and the International Rule of Law* (2011), at c. 7.

[49] These principles, derived from the case law, direct us to relevant international instruments at the context stage of statutory interpretation. Furthermore, two interpretive provisions from s. 3 of the *IRPA* make Parliament's presumed intent to conform to Canada's international obligations explicit. Section 3(2)(b) expressly identifies one of the statute's objectives as "to fulfil Canada's international legal obligations with respect to refugees and affirm Canada's commitment to international efforts to provide assistance to those in need of resettlement". Similarly, s. 3(3)(f) instructs courts to construe and apply the *IRPA* in a manner that "complies with international human rights instruments to which Canada is signatory" (see *de Guzman v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 FCA 436, [2006] 3 F.C.R. 655, at paras. 82-83 and 87). There can be no doubt that the *Refugee Convention* is such an instrument, building as it does on the right of persons to seek and to enjoy asylum from persecution in other countries as set out in art. 14 of the *Universal Declaration of Human Rights*, G.A. Res. 217 A (III), U.N. Doc. A/810, at 71 (1948).

[50] I conclude that it is appropriate to consider the relevant international instruments in interpreting s. 37(1)(b): the *Palermo Convention* and its protocols, and the *Refugee Convention*.

(b) *The Palermo Convention and Its Protocols*

[51] In addition to the international context of Canadian legislation generally, and of the *IRPA* in

par. 34; *Thibodeau c. Air Canada*, 2014 CSC 67, [2014] 3 R.C.S. 340, par. 113. Cette présomption interprétative n'est pas propre au Canada. Il s'agit d'une caractéristique de l'interprétation des lois partout dans le monde. Voir, en général, A. Nollkaemper, *National Courts and the International Rule of Law* (2011), c. 7.

[49] Ces principes issus de la jurisprudence nous dirigent vers des instruments internationaux applicables à l'étape du contexte de l'interprétation législative. De plus, deux dispositions interprétatives de l'art. 3 de la *LIPR* rendent explicite l'intention présumée du législateur de se conformer aux obligations internationales du Canada. L'alinéa 3(2)b) indique expressément que l'un des objectifs de la loi est « de remplir les obligations en droit international du Canada relatives aux réfugiés et aux personnes déplacées et d'affirmer la volonté du Canada de participer aux efforts de la communauté internationale pour venir en aide aux personnes qui doivent se réinstaller ». De même, l'al. 3(3)f) enjoint aux tribunaux d'interpréter et d'appliquer la *LIPR* d'une manière « conform[e] aux instruments internationaux portant sur les droits de l'homme dont le Canada est signataire » (voir *de Guzman c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CAF 436, [2006] 3 R.C.F. 655, par. 82-83 et 87). Il ne fait aucun doute que la *Convention relative aux réfugiés* est un instrument de cette nature, qui s'appuie sur le droit de toute personne de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays devant la persécution, comme l'indique l'art. 14 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, A.G. Rés. 217 A (III), Doc. N.U. A/810, p. 71 (1948).

[50] Je conclus qu'il y a lieu de tenir compte des instruments internationaux pertinents dans l'interprétation de l'al. 37(1)b) : la *Convention de Palermo* et ses protocoles ainsi que la *Convention relative aux réfugiés*.

b) *La Convention de Palermo et ses protocoles*

[51] En plus du contexte international des lois canadiennes en général, et de la *LIPR* en particulier,

particular, s. 37(1)(b) finds its origin in international law, namely the *Palermo Convention* and the related *Smuggling Protocol*. The *Palermo Convention* was opened for signature in December 2000, together with two supplementing protocols, the *Smuggling Protocol* and the *Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children*, 2237 U.N.T.S. 319 (the “*Human Trafficking Protocol*”). (A third protocol, concerning the illicit manufacturing of and trafficking in firearms, was adopted later but has no bearing on these appeals.) A key distinction between the *Smuggling Protocol* and the *Human Trafficking Protocol* lies in the concepts of coercion and consent. The latter protocol defines human trafficking as involving threats or use of force, abduction, deception, fraud or other forms of coercion against the trafficked person. By contrast, the *Smuggling Protocol* applies to cases where the smuggler and the smuggled agree that the former will procure the latter’s illegal entry into a state, in consideration of a financial or other material benefit. While the lines between trafficking and smuggling may sometimes blur, the presence or absence of consent remains an organizing principle of the two *Palermo Convention* protocols.

[52] Article 6(1)(a) of the *Smuggling Protocol* requires states parties to adopt measures to establish migrant smuggling as a criminal offence, defined as procuring illegal entry of a person into a state of which the person is not a national or a permanent resident, “in order to obtain, directly or indirectly, a financial or other material benefit”: art. 3(a). The term “financial or other material benefit” is also found in the definition of “organized criminal group” in art. 2(a) of the *Palermo Convention*.

[53] Both the *Palermo Convention* and its two original protocols were drafted with a view to the

l’al. 37(1)(b) trouve son origine dans le droit international, en l’occurrence la *Convention de Palerme* et le *Protocole contre le trafic illicite de migrants* s’y rapportant. La *Convention de Palerme* a été ouverte à la signature en décembre 2000, conjointement avec deux protocoles additionnels, le *Protocole contre le trafic illicite de migrants* et le *Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants*, 2237 R.T.N.U. 319 (le « *Protocole sur la traite des personnes* »). (Un troisième protocole, qui concerne la fabrication et le trafic illicites d’armes à feu, a été adopté plus tard, mais n’a aucune incidence sur les présents pourvois.) Une des principales distinctions entre le *Protocole contre le trafic illicite de migrants* et le *Protocole sur la traite des personnes* tient aux notions de contrainte et de consentement. Ce dernier protocole définit la traite des personnes comme supposant la menace de recours ou le recours à la force, l’enlèvement, la tromperie, la fraude ou d’autres formes de contrainte exercées sur la victime. En revanche, le *Protocole contre le trafic illicite de migrants* s’applique aux cas où le passeur et le clandestin conviennent que le premier assurera au dernier l’entrée illégale dans un État en contrepartie d’un avantage financier ou d’un autre avantage matériel. Bien que la ligne de démarcation entre la traite de personnes et le passage de clandestins puisse parfois s’estomper, la présence ou l’absence de consentement demeure un principe directeur des deux protocoles de la *Convention de Palerme*.

[52] L’alinéa 6(1)a) du *Protocole contre le trafic illicite de migrants* exige que chaque État partie adopte des mesures pour conférer le caractère d’infraction pénale au trafic illicite de migrants, défini comme le fait d’assurer l’entrée illégale dans un État d’une personne qui n’est ni un ressortissant ni un résident permanent de cet État « afin d’en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel » : al. 3a). L’expression « un avantage financier ou un autre avantage matériel » se trouve également dans la définition de « groupe criminel organisé » à l’al. 2a) de la *Convention de Palerme*.

[53] La *Convention de Palerme* et ses deux protocoles initiaux ont été rédigés en tenant compte

need of states parties to meet their obligations under the earlier *Refugee Convention*. This is specifically reflected in art. 19(1) of the *Smuggling Protocol*, the “saving clause”, which provides as follows:

1. Nothing in this Protocol shall affect the other rights, obligations and responsibilities of States and individuals under international law, including international humanitarian law and international human rights law and, in particular, where applicable, the 1951 Convention and the 1967 Protocol relating to the Status of Refugees and the principle of non-refoulement as contained therein.

(See also art. 14(1) of the *Human Trafficking Protocol*.)

[54] The *IRPA* was enacted soon after the adoption of the *Palermo* regime, in the drafting of which Canada played an active role. This timing suggests that Parliament had these instruments in mind when it enacted s. 37(1)(b). The parliamentary record supports this inference. As Assistant Deputy Minister Atkinson said in explaining s. 37 before the House of Commons Standing Committee on Citizenship and Immigration:

Clause 37 deals with organized criminality. I would point out paragraph 37(1)(b), which is new. That is organized criminality:

(b) engaging, in the context of transnational crime, in activities such as people smuggling, trafficking in persons or money laundering.

So those are new inadmissibility provisions specifically directed at that form of organized crime.

(*Evidence*, No. 3, 1st Sess., 37th Parl., March 13, 2001 (online), at 10:40)

[55] Section 37(1)(b)’s express mention of the three activities of (a) people smuggling, (b) trafficking in persons, and (c) money laundering, indisputably refers to the *Palermo Convention* and its two

de la nécessité pour les États parties de s’acquitter des obligations que leur impose la *Convention relative aux réfugiés*, adoptée antérieurement. On le constate précisément au par. 19(1) du *Protocole contre le trafic illicite de migrants*, la « clause de sauvegarde », dont voici le libellé :

1. Aucune disposition du présent Protocole n’a d’incidences sur les autres droits, obligations et responsabilités des États et des particuliers en vertu du droit international, y compris du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l’homme et en particulier, lorsqu’ils s’appliquent, de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés ainsi que du principe de non-refoulement qui y est énoncé.

(Voir également le par. 14(1) du *Protocole sur la traite des personnes*.)

[54] La *LIPR* a vu le jour peu après l’adoption du régime de *Palermo*, et le Canada a joué un rôle actif dans la rédaction de celui-ci, ce qui donne à penser qu’au moment où il a adopté l’al. 37(1)(b), le législateur avait à l’esprit ces instruments. Les procès-verbaux des travaux parlementaires viennent étayer cette inférence. Comme l’affirmait la sous-ministre adjointe lorsqu’elle a décrit l’art. 37 devant le Comité permanent de la citoyenneté et de l’immigration de la Chambre des communes :

L’article 37 porte sur la criminalité organisée. Je vous réfère à l’alinéa 37(1)(b), qui est nouveau. Il définit ainsi la criminalité organisée :

b) se livrer, dans le cadre de la criminalité transnationale, à des activités telles le passage de clandestins, le trafic de personnes ou le recyclage des produits de la criminalité.

Voilà donc de nouvelles dispositions concernant l’interdiction de territoire qui visent précisément cette forme de criminalité organisée.

(*Témoignages*, n° 3, 1^{re} sess., 37^e lég., 13 mars 2001 (en ligne), à 10 h 40)

[55] En mentionnant expressément les trois activités que sont a) le passage de clandestins, b) le trafic de personnes et c) le recyclage des produits de la criminalité, l’al. 37(1)(b) renvoie sans contredit à

protocols. Money laundering is addressed in the *Palermo Convention* itself, while its protocols target the other two activities.

[56] In summary, it is clear that s. 37(1)(b) must be read against the backdrop of Canada's commitment to combatting criminal activity related to people smuggling.

(c) *The Refugee Convention*

[57] Article 31(1) of the *Refugee Convention* provides:

1. The Contracting States shall not impose penalties, on account of their illegal entry or presence, on refugees who, coming directly from a territory where their life or freedom was threatened in the sense of article 1, enter or are present in their territory without authorization, provided they present themselves without delay to the authorities and show good cause for their illegal entry or presence.

The import of this prohibition for domestic admissibility provisions is clear. As A. T. Gallagher and F. David put it, “an individual cannot be denied refugee status — or, most important, the opportunity to make a claim for such status through fair assessment procedures — solely because of the way in which that person sought or secured entry into the country of destination”: *The International Law of Migrant Smuggling* (2014), at p. 165. Obstructed or delayed access to the refugee process is a “penalty” within the meaning of art. 31(1) of the *Refugee Convention*: *ibid.*, at pp. 163-64.

[58] It is undisputable that just as s. 37(1)(b) must be read against the backdrop of Canada's international commitments to combat organized criminal people smuggling and related activities, it must also be read in a way that is consistent with the *Refugee Convention*.

la *Convention de Palerme* et aux deux protocoles qui l'accompagnent. Le recyclage des produits de la criminalité est traité dans la *Convention de Palerme* elle-même tandis que ses deux protocoles s'attaquent aux deux autres activités.

[56] En résumé, il est clair que l'al. 37(1)b) doit être interprété à la lumière de l'engagement du Canada à combattre les activités criminelles liées au passage de clandestins.

c) *La Convention relative aux réfugiés*

[57] Le paragraphe 31(1) de la *Convention relative aux réfugiés* est ainsi rédigé :

1. Les États Contractants n'appliqueront pas de sanctions pénales, du fait de leur entrée ou de leur séjour irréguliers, aux réfugiés qui, arrivant directement du territoire où leur vie ou leur liberté était menacée au sens prévu par l'article premier, entrent ou se trouvent sur leur territoire sans autorisation, sous la réserve qu'ils se présentent sans délai aux autorités et leur exposent des raisons reconnues valables de leur entrée ou présence irrégulières.

L'importance que revêt cette interdiction pour les dispositions nationales relatives à l'admissibilité est claire. Comme le font remarquer A. T. Gallagher et F. David : [TRADUCTION] « Une personne ne peut être privée de la qualité de réfugié — ou, plus important encore, de la possibilité de revendiquer cette qualité par la voie de procédures d'examen équitables — uniquement en raison de la manière dont cette personne a cherché à obtenir ou obtenu l'entrée dans le pays de destination » : *The International Law of Migrant Smuggling* (2014), p. 165. Le fait d'entraver ou de retarder l'accès à la procédure d'asile constitue une « sanction pénale » au sens du par. 31(1) de la *Convention relative aux réfugiés* : *ibid.*, p. 163-164.

[58] Il est incontestable que, si l'al. 37(1)b) doit être interprété à la lumière de l'engagement international du Canada à lutter contre le passage criminel organisé de clandestins et les activités connexes, il doit l'être aussi conformément à la *Convention relative aux réfugiés*.

[59] Having introduced the relevant international instruments, I now turn to what light they shed on the interpretive issues arising from s. 37(1)(b) — first, whether s. 37(1)(b) requires activity directed at financial or other material benefit; and second, what conduct, more generally, is caught by s. 37(1)(b).

(d) *Financial or Other Material Benefit: Perspective From the International Instruments*

[60] The *Smuggling Protocol* defines migrant smuggling as the procurement of illegal entry “in order to obtain, directly or indirectly, a financial or other material benefit”. The purpose of including financial or other material benefit as part of the definition of migrant smuggling is explained in the interpretive notes to art. 6:

The reference to “a financial or other material benefit” as an element of the offences set forth in paragraph 1 was included in order to emphasize that the intention was to include the activities of organized criminal groups acting for profit, but to exclude the activities of those who provided support to migrants for humanitarian reasons or on the basis of close family ties. It was not the intention of the protocol to criminalize the activities of family members or support groups such as religious or non-governmental organizations.

(United Nations Office on Drugs and Crime, *Travaux préparatoires of the negotiations for the elaboration of the United Nations Convention against Transnational Organized Crime and the Protocols thereto* (2006), at p. 489)

As noted by Gallagher and David: “The relevant Interpretative Notes to the Protocol affirm that it was not the intention of the Protocol to criminalize the activities of family members or support groups such as religious or nongovernmental organizations” (p. 366). It thus “seems reasonably clear that certain benefits that may accrue from being involved in migrant smuggling, such as family

[59] Après avoir abordé les instruments internationaux pertinents, je passe maintenant à ce qu’ils nous enseignent sur les questions d’interprétation découlant de l’al. 37(1)(b) : d’abord, l’al. 37(1)(b) exige-t-il que l’activité vise à obtenir un avantage financier ou un autre avantage matériel? ensuite, quels actes en général sont visés par cet alinéa?

d) *Avantage financier ou autre avantage matériel : point de vue des instruments internationaux*

[60] Aux termes du *Protocole contre le trafic illicite de migrants*, le trafic illicite de migrants désigne le fait d’assurer l’entrée illégale d’une personne dans un pays « afin d’en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel ». La raison pour laquelle l’avantage financier ou autre avantage matériel fait partie de la définition de « trafic illicite de migrants » est expliquée dans les notes interprétatives de l’art. 6 :

... la référence à « un avantage financier ou autre avantage matériel » en tant qu’élément constitutif des infractions énoncées au paragraphe 1 a été introduite afin de souligner que l’intention était d’inclure les activités menées par des groupes criminels organisés pour en tirer un profit mais d’exclure les activités des personnes apportant une aide aux migrants pour des motifs humanitaires ou en raison de liens familiaux étroits. L’intention n’était pas, dans le Protocole, d’incriminer les activités de membres des familles ou de groupes de soutien tels que les organisations religieuses ou non gouvernementales.

(Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Travaux préparatoires des négociations en vue de l’élaboration de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s’y rapportant* (2008), p. 514)

Comme le font remarquer M^{mes} Gallagher et David : [TRADUCTION] « Les notes interprétatives pertinentes du Protocole confirment que celui-ci ne visait pas à criminaliser les activités de membres des familles ou de groupes de soutien comme les organisations religieuses ou non gouvernementales » (p. 366). Donc, il « apparaît assez clair que certains avantages susceptibles de découler du trafic illicite de migrants,

reunification and safety, do not constitute ‘material benefits’: *ibid.*

[61] The *Refugee Convention* supports the same conclusion.

[62] Article 31(1) of the *Refugee Convention* prohibits states parties from penalizing refugees on account of their illegal entry. To interpret s. 37(1)(b) as omitting a financial or other benefit limitation would appear inconsistent with this rule.

[63] The respondents contend that art. 31(1) of the *Refugee Convention* refers only to criminal penalties. This interpretation runs counter to the purpose of art. 31(1) and the weight of academic commentary: J. C. Hathaway, *The Rights of Refugees Under International Law* (2005), at pp. 409-12; Gallagher and David, at pp. 164-68; G. S. Goodwin-Gill and J. McAdam, *The Refugee in International Law* (3rd ed. 2007), at p. 266. The generally accepted view is that denying a person access to the refugee claim process on account of his illegal entry, or for aiding others to enter illegally in their collective flight to safety, is a “penalty” within the meaning of art. 31(1). The law recognizes the reality that refugees often flee in groups and work together to enter a country illegally. Article 31(1) thus does not permit a state to deny refugee protection (or refugee determination procedures) to refugees solely because they have aided others to enter illegally in an unremunerated, collective flight to safety. Rather, it targets those who assist in obtaining illegal entry for financial or other material benefit.

[64] Article 5 of the *Palermo Convention* provides further assistance in understanding the conduct targeted by s. 37(1)(b).

[65] Informed by the *Palermo Convention*, the phrase “in the context of transnational crime”, under s. 37(1)(b), of the *IRPA* captures the acts of (1)

comme la réunification des familles et la sécurité, ne constituent pas des avantages “matériels” » : *ibid.*

[61] La *Convention relative aux réfugiés* étaye la même conclusion.

[62] Le paragraphe 31(1) de la *Convention relative aux réfugiés* interdit aux États parties de sanctionner les réfugiés pour être entrés illégalement sur leur territoire. Considérer que l’al. 37(1)b) ne se limite pas à un avantage financier ou autre semble incompatible avec cette règle.

[63] Les intimés soutiennent que le par. 31(1) de la *Convention relative aux réfugiés* ne parle que des peines en matière criminelle. Cette interprétation va à l’encontre de l’objet du par. 31(1) et de la doctrine : J. C. Hathaway, *The Rights of Refugees Under International Law* (2005), p. 409-412; Gallagher et David, p. 164-168; G. S. Goodwin-Gill et J. McAdam, *The Refugee in International Law* (3^e éd. 2007), p. 266. On estime généralement que le fait de priver une personne de la possibilité de présenter une demande d’asile du fait qu’elle est entrée illégalement sur le territoire ou a aidé d’autres individus à y entrer illégalement alors qu’ils tentaient collectivement d’y trouver refuge constitue une « sanction pénale » au sens du par. 31(1). Le droit reconnaît que les réfugiés fuient souvent en groupes et s’entraident les uns les autres pour entrer illégalement dans un pays. Le paragraphe 31(1) ne permet donc pas à un État de refuser l’asile (ou l’accès à la procédure d’examen des demandes d’asile) aux réfugiés du seul fait qu’ils ont, sans toucher de rémunération, aidé d’autres personnes à entrer illégalement dans un pays pour y chercher collectivement refuge. Il s’attaque plutôt à ceux et celles qui, afin d’en tirer un avantage financier ou un autre avantage matériel, aident d’autres personnes à entrer illégalement au pays.

[64] L’article 5 de la *Convention de Palermo* aide également à saisir les comportements visés par l’al. 37(1)b).

[65] Reposant sur la *Convention de Palermo*, l’expression « dans le cadre de la criminalité transnationale » que l’on trouve à l’al. 37(1)b) de la *LIPR* vise

participating in the group's actual criminal activities with knowledge the group has a criminal aim (art. 5(1)(a)(ii)a.); (2) participating in non-criminal acts of the group, with knowledge that the acts will further the group's criminal aim (art. 5(1)(a)(ii)b.); or (3) organizing, abetting or counselling a serious crime involving the organized criminal group (art. 5(1)(b)).

[66] This supports the view that acts committed by people who are not themselves members of criminal organizations, who do not act in knowing furtherance of a criminal aim of such organizations, or who do not organize, abet or counsel serious crimes involving such organizations, do not fall within s. 37(1)(b).

(4) Harmonious Reading With the Intention of Parliament

[67] Finally, I come to the requirement that we interpret s. 37(1)(b) harmoniously with the intention of Parliament. In this case, Parliament's intention is gleaned mainly from the considerations that have already been discussed — the words of the provision, the legislative scheme and the context. The question at this point is whether there is other evidence that may point to a different intention on the part of Parliament.

[68] If Parliament, in enacting s. 37(1)(b) in 2001, intended to erase the distinction between those who act for financial or material benefit and those who act for humanitarian purposes or give mutual assistance, one might expect some sign of this in the parliamentary record. But the record reveals no evidence that Parliament sought to ignore this distinction or to target conduct unconnected to transnational organized crime. Rather, the record supports the view that Parliament understood "people smuggling" in the sense that "migrant smuggling" is used in the *Smuggling Protocol*. There is nothing in the parliamentary record suggesting that Parliament

les actes suivants : (1) participer aux activités criminelles du groupe lorsque la personne a connaissance du but criminel du groupe (div. 5(1)a)ii)a.); (2) participer à d'autres activités du groupe lorsque cette personne sait que sa participation contribuera à la réalisation du but criminel du groupe (div. 5(1)a)ii)b.); ou (3) organiser, encourager ou favoriser au moyen de conseils la commission d'une infraction grave impliquant le groupe criminel organisé (al. 5(1)b)).

[66] Cela appuie l'opinion que les actes commis par une personne qui ne fait pas partie d'une organisation criminelle, qui ne participe pas aux activités de l'organisation en sachant que sa participation contribuera à la réalisation du but criminel de l'organisation, ou qui n'organise, n'encourage ni ne favorise au moyen de conseils la perpétration d'une infraction grave impliquant l'organisation, ne sont pas visés par l'al. 37(1)b).

(4) Interprétation qui s'harmonise avec l'intention du législateur

[67] Enfin, j'en viens à l'obligation d'interpréter l'al. 37(1)b) en harmonie avec l'intention du législateur. En l'espèce, cette intention se dégage principalement des éléments qui ont déjà été examinés : le libellé de la disposition, le régime législatif et le contexte. À ce stade, il nous faut déterminer si d'autres éléments de preuve peuvent établir une intention différente de la part du législateur.

[68] Si, au moment d'adopter l'al. 37(1)b) en 2001, le législateur voulait supprimer la distinction entre ceux qui recherchent un avantage financier ou matériel et ceux qui agissent à des fins humanitaires ou s'entraident, l'on s'attendrait à en voir un indice quelconque dans les procès-verbaux des travaux parlementaires. Or, ces procès-verbaux ne comportent aucun élément de preuve indiquant que le législateur a cherché à faire abstraction de cette distinction ou à cibler des comportements qui n'ont rien à voir avec la criminalité transnationale organisée. Les procès-verbaux permettent plutôt d'affirmer que le législateur donnait au « passage de clandestins » le

sought to adopt a broader definition of people smuggling. Indeed, the Minister of the day expressly referred to the *Palermo Convention* and the *Smuggling Protocol* in her evidence on the new *IRPA* provisions before the Standing Committee on Citizenship and Immigration, without suggesting an intention to depart from the “financial or other material benefit” limitation (see *Evidence*, No. 2, 1st Sess., 37th Parl., March 1, 2001 (online), at 9:30 to 9:35).

[69] In addressing s. 117 of what became the *IRPA* (considered in *Appulonappa*) before the Standing Committee on Citizenship and Immigration, Assistant Deputy Minister Atkinson testified that the bill did not seek to impose penalties on those who helped refugees come to Canada or those who engaged in smuggling for humanitarian reasons. Discretion (it was said) was conferred on the Attorney General under s. 117(4) as a safeguard to protect from prosecution those seeking to aid refugees on humanitarian grounds: Standing Committee on Citizenship and Immigration, *Evidence*, No. 9, 1st Sess., 37th Parl., April 5, 2001 (online), at 10:50; and *Evidence*, No. 27, 1st Sess., 37th Parl., May 17, 2001 (online), at 10:35 to 10:40. While s. 37(1)(b) was not directly addressed, those statements suggest that it was not Parliament’s intent to render refugees inadmissible under s. 37(1)(b) solely for providing mutual assistance to others in the course of their own illegal entry.

[70] To adopt the interpretation of s. 37(1)(b) urged by the Ministers would lead to anomalous and unintended consequences.

[71] It is well established that Parliament should be presumed not to intend absurd results when it enacts legislation. Take, for example, the scenario proposed by B010 involving a family fleeing persecution, where the mother arranges to procure false travel

sens qu’a le « trafic illicite de migrants » dans le *Protocole contre le trafic illicite de migrants*. Rien dans ces procès-verbaux ne donne à penser que le législateur cherchait à adopter une définition plus large du passage de clandestins. En effet, la ministre de l’époque a mentionné expressément la *Convention de Palermo* et le *Protocole contre le trafic illicite de migrants* lors du témoignage qu’elle donné sur les nouvelles dispositions de la *LIPR* devant le Comité permanent de la citoyenneté et de l’immigration sans laisser croire qu’elle voulait s’écarter de la limite concernant « un avantage financier ou un autre avantage matériel » (voir *Témoignages*, n° 2, 1^{re} sess., 37^e lég., 1^{er} mars 2001 (en ligne), de 9 h 30 à 9 h 35).

[69] En parlant de l’art. 117 de ce qui est devenu la *LIPR* (examiné dans *Appulonappa*) devant le Comité permanent de la citoyenneté et de l’immigration, la sous-ministre adjointe Atkinson indiquait que le projet de loi n’avait pas pour objet de sanctionner ceux qui ont aidé des réfugiés à venir au Canada ou ceux qui se sont livrés au passage de clandestins pour des motifs humanitaires. Le paragraphe 117(4) conférait au procureur général un pouvoir discrétionnaire (disait-on) servant à mettre à l’abri des poursuites les personnes qui aidaient des réfugiés pour des motifs humanitaires : Comité permanent de la citoyenneté et de l’immigration, *Témoignages*, n° 9, 1^{re} sess., 37^e lég., 5 avril 2001 (en ligne), à 10 h 50; *Témoignages*, n° 27, 1^{re} sess., 37^e lég., 17 mai 2001 (en ligne), de 10 h 35 à 10 h 40. Bien que l’al. 37(1)(b) ne fut pas abordé directement, ces déclarations laissent entendre que le législateur n’entendait pas rendre les réfugiés interdits de territoire au titre de cette disposition du seul fait d’avoir aidé d’autres personnes au cours de leur propre entrée illégale au pays.

[70] Si l’on retenait l’interprétation de l’al. 37(1)(b) préconisée par les ministres, cela entraînerait des conséquences anormales et inattendues.

[71] Il est bien établi que le législateur doit être réputé ne pas souhaiter de résultats absurdes lorsqu’il adopte un texte de loi. Prenez, par exemple, le scénario évoqué par B010 où il est question d’une famille fuyant la persécution et dont la mère prend des

documents, the father pays for the documents, and the daughter hides the documents as they flee their home (A.F., at para. 59). Upon arrival in Canada, they promptly disclose that their travel documents were false, and claim asylum. Without a financial or material benefit component, each family member has engaged in “people smuggling” and is inadmissible under s. 37(1)(b). As B010 phrases it, “Without the financial benefit requirement, it is not possible to differentiate the ‘smuggler’ from the ‘smuggled’” (*ibid.*, at para. 60). The absurdity flows, in part, from the fact that, if each family member had procured, purchased, and concealed their own travel documents, without providing any mutual aid, it is undisputed that s. 37(1)(b) would not apply. Similarly, if a single person rather than a family arrived under the same circumstances, he or she would not be inadmissible.

(5) Conclusion on Section 37(1)(b) as Applied to These Cases

[72] The wording of s. 37(1)(b), its statutory and international contexts, and external indications of the intention of Parliament all lead to the conclusion that this provision targets procuring illegal entry in order to obtain, directly or indirectly, a financial or other material benefit in the context of transnational organized crime. To justify a finding of inadmissibility against the appellants on the grounds of people smuggling under s. 37(1)(b), the Ministers must establish before the Board that the appellants are people smugglers in this sense. The appellants can escape inadmissibility under s. 37(1)(b) if they merely aided in the illegal entry of other refugees or asylum-seekers in the course of their collective flight to safety.

C. *The Defences of Duress and Necessity*

[73] B306 argues that in the event he is found to fall within s. 37(1)(b), he should be able to raise the criminal law defences of duress and necessity. The Ministers conceded that the defences are available

dispositions pour se procurer de faux titres de voyage, le père paie les titres et la fille les dissimule lorsqu’ils fuient leur foyer (m.a., par. 59). À leur arrivée au Canada, ils déclarent promptement que leurs titres de voyage sont faux, et demandent l’asile. Malgré l’absence d’un avantage financier ou matériel, chaque membre de cette famille s’est livré au « passage de clandestins » et est interdit de territoire au sens de l’al. 37(1)(b). Comme l’affirme B010, [TRANSDUCTION] « [s]ans l’exigence de l’avantage financier, il est impossible de distinguer le “passeur” du “clandestin” » (*ibid.*, par. 60). L’absurdité tient en partie au fait que, si tous les membres de la famille se sont procuré, ont acheté et ont dissimulé leurs propres titres de voyage sans s’entraider, il n’est pas contesté que l’al. 37(1)(b) ne s’appliquerait pas. De même, si une seule personne et non une famille arrive dans les mêmes circonstances, elle ne serait pas interdite de territoire.

(5) Conclusion sur l’application de l’al. 37(1)(b) aux présents pourvois

[72] Le libellé de l’al. 37(1)(b), son contexte législatif et international ainsi que les indices externes de l’intention du législateur mènent tous à la conclusion que cette disposition vise le fait d’assurer l’entrée illégale dans un pays afin d’en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel dans le cadre de la criminalité transnationale organisée. Pour justifier leur conclusion d’interdiction de territoire à l’encontre des appelants pour passage de clandestins au titre de l’al. 37(1)(b), les ministres doivent établir devant la Commission que les appelants sont des passeurs de clandestins en ce sens. Les appelants peuvent échapper à l’interdiction de territoire prévue à l’al. 37(1)(b) s’ils ont simplement aidé d’autres réfugiés ou demandeurs d’asile à entrer illégalement au pays alors qu’ils tentaient collectivement d’y trouver refuge.

C. *Les défenses de contrainte et de nécessité*

[73] B306 fait valoir que, si l’on juge qu’il tombe sous le coup de l’al. 37(1)(b), il devrait pouvoir invoquer les défenses de contrainte et de nécessité en droit criminel. Les ministres ont concédé que ces

in principle. However, I prefer not to decide the issue, in the absence of full argument on how these defences would fit into the scheme of s. 37(1)(b) as construed in these reasons. This said, I agree with the Federal Court of Appeal that there is no substance to B306's claim that the Board failed to consider B306's defences of duress and necessity.

D. *The Constitutionality of Section 37(1)(b) Under Section 7 of the Charter*

[74] The appellants argue in the alternative that s. 37(1)(b) of the *IRPA* unconstitutionally violates s. 7 of the *Charter* on the basis that s. 37(1)(b) is overbroad in catching migrants mutually aiding one another and humanitarian workers. As a result, they submit that s. 37(1)(b) is of no force or effect under s. 52(1) of the *Constitution Act, 1982*, to the extent it catches these groups. I have concluded that the appellants are entitled to a new hearing on the basis of the proper interpretation of s. 37(1)(b). Therefore, I find it unnecessary to consider the appellants' constitutional challenge.

[75] The argument is of no assistance in any event, as s. 7 of the *Charter* is not engaged at the stage of determining admissibility to Canada under s. 37(1). This Court recently held in *Febles v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2014 SCC 68, [2014] 3 S.C.R. 431, that a determination of exclusion from refugee protection under the *IRPA* did not engage s. 7, because "even if excluded from refugee protection, the appellant is able to apply for a stay of removal to a place if he would face death, torture or cruel and unusual treatment or punishment if removed to that place" (para. 67). It is at this subsequent pre-removal risk assessment stage of the *IRPA*'s refugee protection process that s. 7 is typically engaged. The rationale from *Febles*, which concerned determinations of "exclusion" from refugee status, applies equally to determinations of "inadmissibility" to refugee status under the *IRPA*.

moyens de défense peuvent être invoqués en principe. Je préfère cependant ne pas trancher cette question en l'absence d'un débat exhaustif sur la façon dont ces moyens de défense s'inscriraient dans le régime instauré par l'al. 37(1)(b), tel qu'interprété dans les présents motifs. Cela dit, je conviens avec la Cour d'appel fédérale qu'est sans fondement la prétention de B306 selon laquelle la Commission n'a pas tenu compte de ses défenses de contrainte et de nécessité.

D. *La constitutionnalité de l'al. 37(1)(b) au regard de l'art. 7 de la Charte*

[74] Les appelants soutiennent subsidiairement que l'al. 37(1)(b) de la *LIPR* viole de manière inconstitutionnelle l'art. 7 de la *Charte* car cet alinéa a une portée excessive du fait qu'il s'applique aux migrants qui s'entraident et aux travailleurs humanitaires. Ils prétendent donc que l'al. 37(1)(b) est inopérant suivant le par. 52(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*, dans la mesure où il vise ces catégories de personnes. J'ai conclu que les appelants ont droit à une nouvelle audience qui tient compte de l'interprétation correcte de l'al. 37(1)(b). Par conséquent, j'estime qu'il n'est pas nécessaire d'examiner la contestation constitutionnelle des appelants.

[75] Quoi qu'il en soit, l'argument n'est d'aucune utilité puisque l'art. 7 de la *Charte* n'entre pas en jeu lorsque vient le temps de déterminer si un migrant est interdit de territoire au Canada selon le par. 37(1). La Cour a récemment conclu dans *Febles c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CSC 68, [2014] 3 R.C.S. 431, que le constat d'exclusion de l'asile tiré en vertu de la *LIPR* ne déclenchait pas l'application de l'art. 7, car « même s'il est exclu du régime de protection des réfugiés, l'appelant peut demander au ministre de surseoir à une mesure de renvoi pour le lieu en cause si le renvoi à ce lieu l'expose à la mort, à la torture ou à des traitements ou peines cruels ou inusités » (par. 67). C'est à cette étape subséquente, l'examen des risques avant renvoi, du processus d'asile établi par la *LIPR* que l'art. 7 entre habituellement en jeu. Le raisonnement découlant de *Febles*, qui visait les décisions portant « exclusion » du statut de réfugié, vaut également pour les constats d'« inadmissibilité » au statut de réfugié tirés en vertu de la *LIPR*.

V. Conclusion

[76] The tools of statutory interpretation — plain and grammatical meaning of the words; statutory and international contexts; and legislative intent — all point inexorably to the conclusion that s. 37(1)(b) applies only to people who act to further illegal entry of asylum-seekers in order to obtain, directly or indirectly, a financial or other material benefit in the context of transnational organized crime. I conclude that a migrant who aids in his own illegal entry or the illegal entry of other refugees or asylum-seekers in their collective flight to safety is not inadmissible under s. 37(1)(b).

[77] The appellants were found inadmissible on an erroneous interpretation of s. 37(1)(b). They are entitled to have their admissibility reconsidered on the basis of the interpretation set out in these reasons. I would therefore allow their appeals and remit their cases for reconsideration by the Board. Mr. Hernandez, who was also found inadmissible under s. 36(1)(b), did not contest that finding in these proceedings, and this judgment does not disturb the Board's determination of that matter.

[78] The appeals are allowed with costs here and in the courts below.

APPENDIX A

Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27 (version in force at time)

3. (1) [Objectives — immigration] The objectives of this Act with respect to immigration are

(a) to permit Canada to pursue the maximum social, cultural and economic benefits of immigration;

(b) to enrich and strengthen the social and cultural fabric of Canadian society, while respecting the federal, bilingual and multicultural character of Canada;

V. Conclusion

[76] Les moyens d'interprétation législative — le sens clair et grammatical des mots; le contexte législatif et international; l'intention du législateur — mènent tous inexorablement à la conclusion que l'al. 37(1)b) s'applique uniquement aux personnes qui posent des gestes pour assurer l'entrée illégale de demandeurs d'asile dans un pays afin d'en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel dans le cadre de la criminalité transnationale organisée. D'après moi, le migrant qui contribue à sa propre entrée illégale au pays ou qui aide d'autres réfugiés ou demandeurs d'asile à entrer illégalement au pays alors qu'ils tentent collectivement d'y trouver refuge n'est pas interdit de territoire au sens de l'al. 37(1)b).

[77] Les appelants ont été déclarés interdits de territoire sur le fondement d'une interprétation erronée de l'al. 37(1)b). Ils ont droit à une nouvelle enquête suivant l'interprétation exposée dans les présents motifs. Par conséquent, je suis d'avis d'accueillir leurs pourvois et de renvoyer leurs dossiers à la Commission pour qu'elle les réexamine. Monsieur Hernandez, qui a aussi été déclaré interdit de territoire en application de l'al. 36(1)b), n'a pas contesté cette conclusion en l'espèce, et le présent jugement ne change rien à la décision rendue par la Commission à cet égard.

[78] Les pourvois sont accueillis avec dépens devant la Cour et les juridictions inférieures.

ANNEXE A

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, c. 27 (version en vigueur à l'époque)

3. (1) [Objets en matière d'immigration] En matière d'immigration, la présente loi a pour objet :

a) de permettre au Canada de retirer de l'immigration le maximum d'avantages sociaux, culturels et économiques;

b) d'enrichir et de renforcer le tissu social et culturel du Canada dans le respect de son caractère fédéral, bilingue et multiculturel;

(b.1) to support and assist the development of minority official languages communities in Canada;

(c) to support the development of a strong and prosperous Canadian economy, in which the benefits of immigration are shared across all regions of Canada;

(d) to see that families are reunited in Canada;

(e) to promote the successful integration of permanent residents into Canada, while recognizing that integration involves mutual obligations for new immigrants and Canadian society;

(f) to support, by means of consistent standards and prompt processing, the attainment of immigration goals established by the Government of Canada in consultation with the provinces;

(g) to facilitate the entry of visitors, students and temporary workers for purposes such as trade, commerce, tourism, international understanding and cultural, educational and scientific activities;

(h) to protect the health and safety of Canadians and to maintain the security of Canadian society;

(i) to promote international justice and security by fostering respect for human rights and by denying access to Canadian territory to persons who are criminals or security risks; and

(j) to work in cooperation with the provinces to secure better recognition of the foreign credentials of permanent residents and their more rapid integration into society.

(2) [Objectives — refugees] The objectives of this Act with respect to refugees are

(a) to recognize that the refugee program is in the first instance about saving lives and offering protection to the displaced and persecuted;

(b) to fulfil Canada's international legal obligations with respect to refugees and affirm Canada's commitment to international efforts to provide assistance to those in need of resettlement;

b.1) de favoriser le développement des collectivités de langues officielles minoritaires au Canada;

c) de favoriser le développement économique et la prospérité du Canada et de faire en sorte que toutes les régions puissent bénéficier des avantages économiques découlant de l'immigration;

d) de veiller à la réunification des familles au Canada;

e) de promouvoir l'intégration des résidents permanents au Canada, compte tenu du fait que cette intégration suppose des obligations pour les nouveaux arrivants et pour la société canadienne;

f) d'atteindre, par la prise de normes uniformes et l'application d'un traitement efficace, les objectifs fixés pour l'immigration par le gouvernement fédéral après consultation des provinces;

g) de faciliter l'entrée des visiteurs, étudiants et travailleurs temporaires qui viennent au Canada dans le cadre d'activités commerciales, touristiques, culturelles, éducatives, scientifiques ou autres, ou pour favoriser la bonne entente à l'échelle internationale;

h) de protéger la santé des Canadiens et de garantir leur sécurité;

i) de promouvoir, à l'échelle internationale, la justice et la sécurité par le respect des droits de la personne et l'interdiction de territoire aux personnes qui sont des criminels ou constituent un danger pour la sécurité;

j) de veiller, de concert avec les provinces, à aider les résidents permanents à mieux faire reconnaître leurs titres de compétence et à s'intégrer plus rapidement à la société.

(2) [Objet relatif aux réfugiés] S'agissant des réfugiés, la présente loi a pour objet :

a) de reconnaître que le programme pour les réfugiés vise avant tout à sauver des vies et à protéger les personnes de la persécution;

b) de remplir les obligations en droit international du Canada relatives aux réfugiés et aux personnes déplacées et d'affirmer la volonté du Canada de participer aux efforts de la communauté internationale pour venir en aide aux personnes qui doivent se réinstaller;

(c) to grant, as a fundamental expression of Canada's humanitarian ideals, fair consideration to those who come to Canada claiming persecution;

(d) to offer safe haven to persons with a well-founded fear of persecution based on race, religion, nationality, political opinion or membership in a particular social group, as well as those at risk of torture or cruel and unusual treatment or punishment;

(e) to establish fair and efficient procedures that will maintain the integrity of the Canadian refugee protection system, while upholding Canada's respect for the human rights and fundamental freedoms of all human beings;

(f) to support the self-sufficiency and the social and economic well-being of refugees by facilitating reunification with their family members in Canada;

(g) to protect the health and safety of Canadians and to maintain the security of Canadian society; and

(h) to promote international justice and security by denying access to Canadian territory to persons, including refugee claimants, who are security risks or serious criminals.

(3) [Application] This Act is to be construed and applied in a manner that

(a) furthers the domestic and international interests of Canada;

(b) promotes accountability and transparency by enhancing public awareness of immigration and refugee programs;

(c) facilitates cooperation between the Government of Canada, provincial governments, foreign states, international organizations and non-governmental organizations;

(d) ensures that decisions taken under this Act are consistent with the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, including its principles of equality and freedom from discrimination and of the equality of English and French as the official languages of Canada;

c) de faire bénéficier ceux qui fuient la persécution d'une procédure équitable reflétant les idéaux humanitaires du Canada;

d) d'offrir l'asile à ceux qui craignent avec raison d'être persécutés du fait de leur race, leur religion, leur nationalité, leurs opinions politiques, leur appartenance à un groupe social en particulier, ainsi qu'à ceux qui risquent la torture ou des traitements ou peines cruels et inusités;

e) de mettre en place une procédure équitable et efficace qui soit respectueuse, d'une part, de l'intégrité du processus canadien d'asile et, d'autre part, des droits et des libertés fondamentales reconnus à tout être humain;

f) d'encourager l'autonomie et le bien-être socioéconomique des réfugiés en facilitant la réunification de leurs familles au Canada;

g) de protéger la santé des Canadiens et de garantir leur sécurité;

h) de promouvoir, à l'échelle internationale, la sécurité et la justice par l'interdiction du territoire aux personnes et demandeurs d'asile qui sont de grands criminels ou constituent un danger pour la sécurité.

(3) [Interprétation et mise en œuvre] L'interprétation et la mise en œuvre de la présente loi doivent avoir pour effet :

a) de promouvoir les intérêts du Canada sur les plans intérieur et international;

b) d'encourager la responsabilisation et la transparence par une meilleure connaissance des programmes d'immigration et de ceux pour les réfugiés;

c) de faciliter la coopération entre le gouvernement fédéral, les gouvernements provinciaux, les États étrangers, les organisations internationales et les organismes non gouvernementaux;

d) d'assurer que les décisions prises en vertu de la présente loi sont conformes à la *Charte canadienne des droits et libertés*, notamment en ce qui touche les principes, d'une part, d'égalité et de protection contre la discrimination et, d'autre part, d'égalité du français et de l'anglais à titre de langues officielles du Canada;

(e) supports the commitment of the Government of Canada to enhance the vitality of the English and French linguistic minority communities in Canada; and

(f) complies with international human rights instruments to which Canada is signatory.

11. (1) [Application before entering Canada] A foreign national must, before entering Canada, apply to an officer for a visa or for any other document required by the regulations. The visa or document may be issued if, following an examination, the officer is satisfied that the foreign national is not inadmissible and meets the requirements of this Act.

. . .

20. (1) [Obligation on entry] Every foreign national, other than a foreign national referred to in section 19, who seeks to enter or remain in Canada must establish,

(a) to become a permanent resident, that they hold the visa or other document required under the regulations and have come to Canada in order to establish permanent residence; and

(b) to become a temporary resident, that they hold the visa or other document required under the regulations and will leave Canada by the end of the period authorized for their stay.

. . .

36. (1) [Serious criminality] A permanent resident or a foreign national is inadmissible on grounds of serious criminality for

(a) having been convicted in Canada of an offence under an Act of Parliament punishable by a maximum term of imprisonment of at least 10 years, or of an offence under an Act of Parliament for which a term of imprisonment of more than six months has been imposed;

(b) having been convicted of an offence outside Canada that, if committed in Canada, would constitute an offence under an Act of Parliament punishable by a maximum term of imprisonment of at least 10 years; or

e) de soutenir l'engagement du gouvernement du Canada à favoriser l'épanouissement des minorités francophones et anglophones du Canada;

f) de se conformer aux instruments internationaux portant sur les droits de l'homme dont le Canada est signataire.

11. (1) [Visa et documents] L'étranger doit, préalablement à son entrée au Canada, demander à l'agent les visa et autres documents requis par règlement. L'agent peut les délivrer sur preuve, à la suite d'un contrôle, que l'étranger n'est pas interdit de territoire et se conforme à la présente loi.

. . .

20. (1) [Obligation à l'entrée au Canada] L'étranger non visé à l'article 19 qui cherche à entrer au Canada ou à y séjourner est tenu de prouver :

a) pour devenir un résident permanent, qu'il détient les visa ou autres documents réglementaires et vient s'y établir en permanence;

b) pour devenir un résident temporaire, qu'il détient les visa ou autres documents requis par règlement et aura quitté le Canada à la fin de la période de séjour autorisée.

. . .

36. (1) [Grande criminalité] Emportent interdiction de territoire pour grande criminalité les faits suivants :

a) être déclaré coupable au Canada d'une infraction à une loi fédérale punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans ou d'une infraction à une loi fédérale pour laquelle un emprisonnement de plus de six mois est infligé;

b) être déclaré coupable, à l'extérieur du Canada, d'une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans;

(c) committing an act outside Canada that is an offence in the place where it was committed and that, if committed in Canada, would constitute an offence under an Act of Parliament punishable by a maximum term of imprisonment of at least 10 years.

. . .

37. (1) [Organized criminality] A permanent resident or a foreign national is inadmissible on grounds of organized criminality for

(a) being a member of an organization that is believed on reasonable grounds to be or to have been engaged in activity that is part of a pattern of criminal activity planned and organized by a number of persons acting in concert in furtherance of the commission of an offence punishable under an Act of Parliament by way of indictment, or in furtherance of the commission of an offence outside Canada that, if committed in Canada, would constitute such an offence, or engaging in activity that is part of such a pattern; or

(b) engaging, in the context of transnational crime, in activities such as people smuggling, trafficking in persons or money laundering.

. . .

41. [Non-compliance with Act] A person is inadmissible for failing to comply with this Act

(a) in the case of a foreign national, through an act or omission which contravenes, directly or indirectly, a provision of this Act; . . .

. . .

42. [Inadmissible family member] A foreign national, other than a protected person, is inadmissible on grounds of an inadmissible family member if

(a) their accompanying family member or, in prescribed circumstances, their non-accompanying family member is inadmissible; . . .

. . .

44. (1) [Preparation of report] An officer who is of the opinion that a permanent resident or a foreign national

c) commettre, à l'extérieur du Canada, une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans.

. . .

37. (1) [Activités de criminalité organisée] Emportent interdiction de territoire pour criminalité organisée les faits suivants :

a) être membre d'une organisation dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle se livre ou s'est livrée à des activités faisant partie d'un plan d'activités criminelles organisées par plusieurs personnes agissant de concert en vue de la perpétration d'une infraction à une loi fédérale punissable par mise en accusation ou de la perpétration, hors du Canada, d'une infraction qui, commise au Canada, constituerait une telle infraction, ou se livrer à des activités faisant partie d'un tel plan;

b) se livrer, dans le cadre de la criminalité transnationale, à des activités telles le passage de clandestins, le trafic de personnes ou le recyclage des produits de la criminalité.

. . .

41. [Manquement à la loi] S'agissant de l'étranger, emportent interdiction de territoire pour manquement à la présente loi tout fait — acte ou omission — commis directement ou indirectement en contravention avec la présente loi . . .

42. [Inadmissibilité familiale] Emportent, sauf pour le résident permanent ou une personne protégée, interdiction de territoire pour inadmissibilité familiale les faits suivants :

a) l'interdiction de territoire frappant tout membre de sa famille qui l'accompagne ou qui, dans les cas réglementaires, ne l'accompagne pas;

. . .

44. (1) [Rapport d'interdiction de territoire] S'il estime que le résident permanent ou l'étranger qui se

who is in Canada is inadmissible may prepare a report setting out the relevant facts, which report shall be transmitted to the Minister.

(2) [Referral or removal order] If the Minister is of the opinion that the report is well-founded, the Minister may refer the report to the Immigration Division for an admissibility hearing, except in the case of a permanent resident who is inadmissible solely on the grounds that they have failed to comply with the residency obligation under section 28 and except, in the circumstances prescribed by the regulations, in the case of a foreign national. In those cases, the Minister may make a removal order.

(3) [Conditions] An officer or the Immigration Division may impose any conditions, including the payment of a deposit or the posting of a guarantee for compliance with the conditions, that the officer or the Division considers necessary on a permanent resident or a foreign national who is the subject of a report, an admissibility hearing or, being in Canada, a removal order.

Claim for Refugee Protection

99. (1) [Claim] A claim for refugee protection may be made in or outside Canada.

(2) [Claim outside Canada] A claim for refugee protection made by a person outside Canada must be made by making an application for a visa as a Convention refugee or a person in similar circumstances, and is governed by Part 1.

(3) [Claim inside Canada] A claim for refugee protection made by a person inside Canada must be made to an officer, may not be made by a person who is subject to a removal order, and is governed by this Part.

PRE-REMOVAL RISK ASSESSMENT

Protection

112. (1) [Application for protection] A person in Canada, other than a person referred to in subsection 115(1), may, in accordance with the regulations, apply to the Minister for protection if they are subject to a removal order that is in force or are named in a certificate described in subsection 77(1).

(2) [Exception] Despite subsection (1), a person may not apply for protection if

trouve au Canada est interdit de territoire, l'agent peut établir un rapport circonstancié, qu'il transmet au ministre.

(2) [Suivi] S'il estime le rapport bien fondé, le ministre peut déférer l'affaire à la Section de l'immigration pour enquête, sauf s'il s'agit d'un résident permanent interdit de territoire pour le seul motif qu'il n'a pas respecté l'obligation de résidence ou, dans les circonstances visées par les règlements, d'un étranger; il peut alors prendre une mesure de renvoi.

(3) [Conditions] L'agent ou la Section de l'immigration peut imposer les conditions qu'il estime nécessaires, notamment la remise d'une garantie d'exécution, au résident permanent ou à l'étranger qui fait l'objet d'un rapport ou d'une enquête ou, étant au Canada, d'une mesure de renvoi.

Demande d'asile

99. (1) [Demande] La demande d'asile peut être faite à l'étranger ou au Canada.

(2) [Demande faite à l'étranger] Celle de la personne se trouvant hors du Canada se fait par une demande de visa comme réfugié ou de personne en situation semblable et est régie par la partie 1.

(3) [Demande faite au Canada] Celle de la personne se trouvant au Canada se fait à l'agent et est régie par la présente partie; toutefois la personne visée par une mesure de renvoi n'est pas admise à la faire.

EXAMEN DES RISQUES AVANT RENVOI

Protection

112. (1) [Demande de protection] La personne se trouvant au Canada et qui n'est pas visée au paragraphe 115(1) peut, conformément aux règlements, demander la protection au ministre si elle est visée par une mesure de renvoi ayant pris effet ou nommée au certificat visé au paragraphe 77(1).

(2) [Exception] Elle n'est pas admise à demander la protection dans les cas suivants :

(a) they are the subject of an authority to proceed issued under section 15 of the *Extradition Act*;

(b) they have made a claim to refugee protection that has been determined under paragraph 101(1)(e) to be ineligible;

(c) in the case of a person who has not left Canada since the application for protection was rejected, the prescribed period has not expired; or

(d) in the case of a person who has left Canada since the removal order came into force, less than six months have passed since they left Canada after their claim to refugee protection was determined to be ineligible, abandoned, withdrawn or rejected, or their application for protection was rejected.

(3) [Restriction] Refugee protection may not result from an application for protection if the person

(a) is determined to be inadmissible on grounds of security, violating human or international rights or organized criminality;

(b) is determined to be inadmissible on grounds of serious criminality with respect to a conviction in Canada punished by a term of imprisonment of at least two years or with respect to a conviction outside Canada for an offence that, if committed in Canada, would constitute an offence under an Act of Parliament punishable by a maximum term of imprisonment of at least 10 years;

(c) made a claim to refugee protection that was rejected on the basis of section F of Article 1 of the Refugee Convention; or

(d) is named in a certificate referred to in subsection 77(1).

113. [Consideration of application] Consideration of an application for protection shall be as follows:

(a) an applicant whose claim to refugee protection has been rejected may present only new evidence that arose after the rejection or was not reasonably available, or that the applicant could not reasonably have been expected in the circumstances to have presented, at the time of the rejection;

(b) a hearing may be held if the Minister, on the basis of prescribed factors, is of the opinion that a hearing is required;

a) elle est visée par un arrêté introductif d'instance pris au titre de l'article 15 de la *Loi sur l'extradition*;

b) sa demande d'asile a été jugée irrecevable au titre de l'alinéa 101(1)e);

c) si elle n'a pas quitté le Canada après le rejet de sa demande de protection, le délai prévu par règlement n'a pas expiré;

d) dans le cas contraire, six mois ne se sont pas écoulés depuis son départ consécutif soit au rejet de sa demande d'asile ou de protection, soit à un prononcé d'irrecevabilité, de désistement ou de retrait de sa demande d'asile.

(3) [Restriction] L'asile ne peut être conféré au demandeur dans les cas suivants :

a) il est interdit de territoire pour raison de sécurité ou pour atteinte aux droits humains ou internationaux ou criminalité organisée;

b) il est interdit de territoire pour grande criminalité pour déclaration de culpabilité au Canada punie par un emprisonnement d'au moins deux ans ou pour toute déclaration de culpabilité à l'extérieur du Canada pour une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans;

c) il a été débouté de sa demande d'asile au titre de la section F de l'article premier de la Convention sur les réfugiés;

d) il est nommé au certificat visé au paragraphe 77(1).

113. [Examen de la demande] Il est disposé de la demande comme il suit :

a) le demandeur d'asile débouté ne peut présenter que des éléments de preuve survenus depuis le rejet ou qui n'étaient alors pas normalement accessibles ou, s'ils l'étaient, qu'il n'était pas raisonnable, dans les circonstances, de s'attendre à ce qu'il les ait présentés au moment du rejet;

b) une audience peut être tenue si le ministre l'estime requis compte tenu des facteurs réglementaires;

(c) in the case of an applicant not described in subsection 112(3), consideration shall be on the basis of sections 96 to 98;

(d) in the case of an applicant described in subsection 112(3), consideration shall be on the basis of the factors set out in section 97 and

(i) in the case of an applicant for protection who is inadmissible on grounds of serious criminality, whether they are a danger to the public in Canada, or

(ii) in the case of any other applicant, whether the application should be refused because of the nature and severity of acts committed by the applicant or because of the danger that the applicant constitutes to the security of Canada.

114. (1) [Effect of decision] A decision to allow the application for protection has

(a) in the case of an applicant not described in subsection 112(3), the effect of conferring refugee protection; and

(b) in the case of an applicant described in subsection 112(3), the effect of staying the removal order with respect to a country or place in respect of which the applicant was determined to be in need of protection.

(2) [Cancellation of stay] If the Minister is of the opinion that the circumstances surrounding a stay of the enforcement of a removal order have changed, the Minister may re-examine, in accordance with paragraph 113(d) and the regulations, the grounds on which the application was allowed and may cancel the stay.

(3) [Vacation of determination] If the Minister is of the opinion that a decision to allow an application for protection was obtained as a result of directly or indirectly misrepresenting or withholding material facts on a relevant matter, the Minister may vacate the decision.

(4) [Effect of vacation] If a decision is vacated under subsection (3), it is nullified and the application for protection is deemed to have been rejected.

PART 3

ENFORCEMENT

Human Smuggling and Trafficking

117. (1) [Organizing entry into Canada] No person shall knowingly organize, induce, aid or abet the coming

c) s'agissant du demandeur non visé au paragraphe 112(3), sur la base des articles 96 à 98;

d) s'agissant du demandeur visé au paragraphe 112(3), sur la base des éléments mentionnés à l'article 97 et, d'autre part :

(i) soit du fait que le demandeur interdit de territoire pour grande criminalité constitue un danger pour le public au Canada,

(ii) soit, dans le cas de tout autre demandeur, du fait que la demande devrait être rejetée en raison de la nature et de la gravité de ses actes passés ou du danger qu'il constitue pour la sécurité du Canada.

114. (1) [Effet de la décision] La décision accordant la demande de protection a pour effet de conférer l'asile au demandeur; toutefois, elle a pour effet, s'agissant de celui visé au paragraphe 112(3), de surseoir, pour le pays ou le lieu en cause, à la mesure de renvoi le visant.

(2) [Révocation de sursis] Le ministre peut révoquer le sursis s'il estime, après examen, sur la base de l'alinéa 113d) et conformément aux règlements, des motifs qui l'ont justifié, que les circonstances l'ayant amené ont changé.

(3) [Annulation de la décision] Le ministre peut annuler la décision ayant accordé la demande de protection s'il estime qu'elle découle de présentations erronées sur un fait important quant à un objet pertinent, ou de réticence sur ce fait.

(4) [Effet de l'annulation] La décision portant annulation emporte nullité de la décision initiale et la demande de protection est réputée avoir été rejetée.

PARTIE 3

EXÉCUTION

Organisation d'entrée illégale au Canada

117. (1) [Entrée illégale] Commet une infraction qui-conque sciemment organise l'entrée au Canada d'une ou

into Canada of one or more persons who are not in possession of a visa, passport or other document required by this Act.

(2) [Penalties — fewer than 10 persons] A person who contravenes subsection (1) with respect to fewer than 10 persons is guilty of an offence and liable

(a) on conviction on indictment

(i) for a first offence, to a fine of not more than \$500,000 or to a term of imprisonment of not more than 10 years, or to both, or

(ii) for a subsequent offence, to a fine of not more than \$1,000,000 or to a term of imprisonment of not more than 14 years, or to both; and

(b) on summary conviction, to a fine of not more than \$100,000 or to a term of imprisonment of not more than two years, or to both.

(3) [Penalty — 10 persons or more] A person who contravenes subsection (1) with respect to a group of 10 persons or more is guilty of an offence and liable on conviction by way of indictment to a fine of not more than \$1,000,000 or to life imprisonment, or to both.

(4) [No proceedings without consent] No proceedings for an offence under this section may be instituted except by or with the consent of the Attorney General of Canada.

118. (1) [Offence — trafficking in persons] No person shall knowingly organize the coming into Canada of one or more persons by means of abduction, fraud, deception or use or threat of force or coercion.

(2) [Definition of “organize”] For the purpose of subsection (1), “organize”, with respect to persons, includes their recruitment or transportation and, after their entry into Canada, the receipt or harbouring of those persons.

121. (1) [Aggravating factors] The court, in determining the penalty to be imposed under subsection 117(2) or (3) or section 120, shall take into account whether

(a) bodily harm or death occurred during the commission of the offence;

plusieurs personnes non munies des documents — passeport, visa ou autre — requis par la présente loi ou incite, aide ou encourage une telle personne à entrer au Canada.

(2) [Peines] L’auteur de l’infraction visant moins de dix personnes est passible, sur déclaration de culpabilité :

a) par mise en accusation :

(i) pour une première infraction, d’une amende maximale de cinq cent mille dollars et d’un emprisonnement maximal de dix ans, ou de l’une de ces peines,

(ii) en cas de récidive, d’une amende maximale de un million de dollars et d’un emprisonnement maximal de quatorze ans, ou de l’une de ces peines,

b) par procédure sommaire, d’une amende maximale de cent mille dollars et d’un emprisonnement maximal de deux ans, ou de l’une de ces peines.

(3) [Peines] L’auteur de l’infraction visant un groupe de dix personnes et plus est passible, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, d’une amende maximale de un million de dollars et de l’emprisonnement à perpétuité, ou de l’une de ces peines.

(4) [Consentement du procureur général du Canada] Il n’est engagé aucune poursuite pour une infraction prévue au présent article sans le consentement du procureur général du Canada.

118. (1) [Trafic de personnes] Commet une infraction quiconque sciemment organise l’entrée au Canada d’une ou plusieurs personnes par fraude, tromperie, enlèvement ou menace ou usage de la force ou de toute autre forme de coercition.

(2) [Sens de « organisation »] Sont assimilés à l’organisation le recrutement de personnes, leur transport à destination du Canada et, après l’entrée, à l’intérieur du pays, ainsi que l’accueil et l’hébergement de celles-ci.

121. (1) [Infliction de la peine] Le tribunal tient compte, dans l’infliction de la peine visée aux paragraphes 117(2) et (3) et à l’article 120, des facteurs suivants :

a) la mort est survenue ou des blessures ont été infligées;

(b) the commission of the offence was for the benefit of, at the direction of or in association with a criminal organization;

(c) the commission of the offence was for profit, whether or not any profit was realized; and

(d) a person was subjected to humiliating or degrading treatment, including with respect to work or health conditions or sexual exploitation as a result of the commission of the offence.

(2) [Definition of “criminal organization”] For the purposes of paragraph (1)(b), “criminal organization” means an organization that is believed on reasonable grounds to be or to have been engaged in activity that is part of a pattern of criminal activity planned and organized by a number of persons acting in concert in furtherance of the commission of an offence punishable under an Act of Parliament by way of indictment or in furtherance of the commission of an offence outside Canada that, if committed in Canada, would constitute such an offence.

General Offences

124. (1) [Contravention of Act] Every person commits an offence who

(a) contravenes a provision of this Act for which a penalty is not specifically provided or fails to comply with a condition or obligation imposed under this Act;

. . .

Prosecution of Offences

133. [Deferral] A person who has claimed refugee protection, and who came to Canada directly or indirectly from the country in respect of which the claim is made, may not be charged with an offence under section 122, paragraph 124(1)(a) or section 127 of this Act or under section 57, paragraph 340(c) or section 354, 366, 368, 374 or 403 of the *Criminal Code*, in relation to the coming into Canada of the person, pending disposition of their claim for refugee protection or if refugee protection is conferred.

b) l’infraction a été commise au profit ou sous la direction d’une organisation criminelle ou en association avec elle;

c) l’infraction a été commise en vue de tirer un profit, que celui-ci ait été ou non réalisé;

d) la personne est soumise à tout traitement dégradant ou attentatoire à la dignité humaine, notamment en ce qui touche les activités professionnelles, la santé ou l’exploitation sexuelle.

(2) [Définition de « organisation criminelle »] On entend par organisation criminelle l’organisation dont il y a des motifs raisonnables de croire qu’elle se livre ou s’est livrée à des activités faisant partie d’un plan d’activités criminelles organisées par plusieurs personnes agissant de concert en vue de la perpétration d’une infraction à une loi fédérale punissable par mise en accusation ou de la perpétration, hors du Canada, d’une infraction qui, commise au Canada, constituerait une telle infraction.

Infractions générales

124. (1) [Infraction générale] Commet une infraction quiconque :

a) contrevient à une disposition de la présente loi pour laquelle aucune peine n’est spécifiquement prévue ou aux conditions ou obligations imposées sous son régime;

. . .

Règles visant les poursuites

133. [Immunité] L’auteur d’une demande d’asile ne peut, tant qu’il n’est statué sur sa demande, ni une fois que l’asile lui est conféré, être accusé d’une infraction visée à l’article 122, à l’alinéa 124(1)a) ou à l’article 127 de la présente loi et à l’article 57, à l’alinéa 340c) ou aux articles 354, 366, 368, 374 ou 403 du *Code criminel*, dès lors qu’il est arrivé directement ou indirectement au Canada du pays duquel il cherche à être protégé et à la condition que l’infraction ait été commise à l’égard de son arrivée au Canada.

*Immigration and Refugee Protection Regulations,
SOR/2002-227 (version in force at time)*

6. [Permanent resident] A foreign national may not enter Canada to remain on a permanent basis without first obtaining a permanent resident visa.

Documents Required

50. (1) [Documents — permanent residents] In addition to the permanent resident visa required of a foreign national who is a member of a class referred to in subsection 70(2), a foreign national seeking to become a permanent resident must hold

(a) a passport, other than a diplomatic, official or similar passport, that was issued by the country of which the foreign national is a citizen or national;

(b) a travel document that was issued by the country of which the foreign national is a citizen or national;

(c) an identity or travel document that was issued by a country to non-national residents, refugees or stateless persons who are unable to obtain a passport or other travel document from their country of citizenship or nationality or who have no country of citizenship or nationality;

(d) a travel document that was issued by the International Committee of the Red Cross in Geneva, Switzerland, to enable and facilitate emigration;

(e) a passport or travel document that was issued by the Palestinian Authority;

(f) an exit visa that was issued by the Government of the Union of Soviet Socialist Republics to its citizens who were compelled to relinquish their Soviet nationality in order to emigrate from that country;

(g) a British National (Overseas) passport that was issued by the Government of the United Kingdom to persons born, naturalized or registered in Hong Kong; or

(h) a passport that was issued by the Government of Hong Kong Special Administrative Region of the People's Republic of China.

(2) [Exception — protected persons] Subsection (1) does not apply to a person who is a protected person

*Règlement sur l'immigration et la protection des
réfugiés, DORS/2002-227 (version en vigueur à
l'époque)*

6. [Résident permanent] L'étranger ne peut entrer au Canada pour s'y établir en permanence que s'il a préalablement obtenu un visa de résident permanent.

Documents réglementaires

50. (1) [Documents : résidents permanents] En plus du visa de résident permanent que doit détenir l'étranger membre d'une catégorie prévue au paragraphe 70(2), l'étranger qui entend devenir résident permanent doit détenir l'un des documents suivants :

a) un passeport — autre qu'un passeport diplomatique, officiel ou de même nature — qui lui a été délivré par le pays dont il est citoyen ou ressortissant;

b) un titre de voyage délivré par le pays dont il est citoyen ou ressortissant;

c) un titre de voyage ou une pièce d'identité délivré par un pays aux résidents non-ressortissants, aux réfugiés au sens de la Convention ou aux apatrides qui sont dans l'impossibilité d'obtenir un passeport ou autre titre de voyage auprès de leur pays de citoyenneté ou de nationalité, ou qui n'ont pas de pays de citoyenneté ou de nationalité;

d) un titre de voyage délivré par le Comité international de la Croix-Rouge à Genève (Suisse) pour permettre et faciliter l'émigration;

e) un passeport ou un titre de voyage délivré par l'Autorité palestinienne;

f) un visa de sortie délivré par le gouvernement de l'Union des républiques socialistes soviétiques à ses citoyens obligés de renoncer à leur nationalité afin d'émigrer de ce pays;

g) un passeport intitulé « *British National (Overseas) Passport* », délivré par le gouvernement du Royaume-Uni aux personnes nées, naturalisées ou enregistrées à Hong Kong;

h) un passeport délivré par les autorités de la zone administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine.

(2) [Exception : personne protégée] Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne protégée au sens du

within the meaning of subsection 95(2) of the Act and holds a permanent resident visa when it is not possible for the person to obtain a passport or an identity or travel document referred to in subsection (1).

228. (1) [Subsection 44(2) of the Act — foreign nationals] For the purposes of subsection 44(2) of the Act, and subject to subsections (3) and (4), if a report in respect of a foreign national does not include any grounds of inadmissibility other than those set out in the following circumstances, the report shall not be referred to the Immigration Division and any removal order made shall be

(a) if the foreign national is inadmissible under paragraph 36(1)(a) or (2)(a) of the Act on grounds of serious criminality or criminality, a deportation order;

(b) if the foreign national is inadmissible under paragraph 40(1)(c) of the Act on grounds of misrepresentation, a deportation order;

(c) if the foreign national is inadmissible under section 41 of the Act on grounds of

(i) failing to appear for further examination or an admissibility hearing under Part 1 of the Act, an exclusion order,

(ii) failing to obtain the authorization of an officer required by subsection 52(1) of the Act, a deportation order,

(iii) failing to establish that they hold the visa or other document as required under section 20 of the Act, an exclusion order,

(iv) failing to leave Canada by the end of the period authorized for their stay as required by subsection 29(2) of the Act, an exclusion order, or

(v) failing to comply with subsection 29(2) of the Act to comply with any condition set out in section 184, an exclusion order; and

(d) if the foreign national is inadmissible under section 42 of the Act on grounds of an inadmissible family member, the same removal order as was made in respect of the inadmissible family member.

(2) [Subsection 44(2) of the Act — permanent residents] For the purposes of subsection 44(2) of the Act, if a removal order is made against a permanent resident

paragraphe 95(2) de la Loi qui est titulaire d'un visa de résident permanent dans les cas où il lui est impossible d'obtenir un passeport, une pièce d'identité ou un titre de voyage visé au paragraphe (1).

228. (1) [Application du paragraphe 44(2) de la Loi : étrangers] Pour l'application du paragraphe 44(2) de la Loi, mais sous réserve des paragraphes (3) et (4), dans le cas où elle ne comporte pas de motif d'interdiction de territoire autre que ceux prévus dans l'une des circonstances ci-après, l'affaire n'est pas déférée à la Section de l'immigration et la mesure de renvoi à prendre est celle indiquée en regard du motif en cause :

a) en cas d'interdiction de territoire de l'étranger pour grande criminalité ou criminalité au titre des alinéas 36(1)a) ou (2)a) de la Loi, l'expulsion;

b) en cas d'interdiction de territoire de l'étranger pour fausses déclarations au titre de l'alinéa 40(1)c) de la Loi, l'expulsion;

c) en cas d'interdiction de territoire de l'étranger au titre de l'article 41 de la Loi pour manquement à :

(i) l'obligation prévue à la partie 1 de la Loi de se présenter au contrôle complémentaire ou à l'enquête, l'exclusion,

(ii) l'obligation d'obtenir l'autorisation de l'agent aux termes du paragraphe 52(1) de la Loi, l'expulsion,

(iii) l'obligation prévue à l'article 20 de la Loi de prouver qu'il détient les visa et autres documents réglementaires, l'exclusion,

(iv) l'obligation prévue au paragraphe 29(2) de la Loi de quitter le Canada à la fin de la période de séjour autorisée, l'exclusion,

(v) l'obligation prévue au paragraphe 29(2) de la Loi de se conformer aux conditions imposées à l'article 184, l'exclusion;

d) en cas d'interdiction de territoire de l'étranger pour inadmissibilité familiale aux termes de l'article 42 de la Loi, la même mesure de renvoi que celle prise à l'égard du membre de la famille interdit de territoire.

(2) [Application du paragraphe 44(2) de la Loi : résident permanent] Pour l'application du paragraphe 44(2) de la Loi, si le résident permanent manque à l'obligation

who fails to comply with the residency obligation under section 28 of the Act, the order shall be a departure order.

(3) [Eligible claim for refugee protection] If a claim for refugee protection is made and the claim has been determined to be eligible to be referred to the Refugee Protection Division or no determination has been made, a departure order is the applicable removal order in the circumstances set out in any of subparagraphs (1)(c)(i) and (iii) to (v).

(4) [Reports in respect of certain foreign nationals] For the purposes of subsection (1), a report in respect of a foreign national does not include a report in respect of a foreign national who

(a) is under 18 years of age and not accompanied by a parent or an adult legally responsible for them; or

(b) is unable, in the opinion of the Minister, to appreciate the nature of the proceedings and is not accompanied by a parent or an adult legally responsible for them.

APPENDIX B

Convention relating to the Status of Refugees, 189 U.N.T.S. 150

Article 31

REFUGEES UNLAWFULLY IN THE COUNTRY OF REFUGEE

1. The Contracting States shall not impose penalties, on account of their illegal entry or presence, on refugees who, coming directly from a territory where their life or freedom was threatened in the sense of article 1, enter or are present in their territory without authorization, provided they present themselves without delay to the authorities and show good cause for their illegal entry or presence.

. . .

Article 33

PROHIBITION OF EXPULSION OR RETURN ("REFOULEMENT")

1. No Contracting State shall expel or return ("refouler") a refugee in any manner whatsoever to the frontiers of

de résidence prévue à l'article 28 de la Loi, la mesure de renvoi qui peut être prise à son égard est l'interdiction de séjour.

(3) [Demande d'asile recevable] Dans le cas d'une demande d'asile jugée recevable ou à l'égard de laquelle il n'a pas été statué sur la recevabilité, la mesure de renvoi à prendre dans les circonstances prévues aux sous-alinéas (1)c)(i), (iii), (iv) ou (v) est l'interdiction de séjour.

(4) [Affaire à l'égard de certains étrangers] Pour l'application du paragraphe (1), l'affaire ne vise pas l'affaire à l'égard d'un étranger qui :

a) soit est âgé de moins de dix-huit ans et n'est pas accompagné par un parent ou un adulte qui en est légalement responsable;

b) soit n'est pas, selon le ministre, en mesure de comprendre la nature de la procédure et n'est pas accompagné par un parent ou un adulte qui en est légalement responsable.

ANNEXE B

Convention relative au statut des réfugiés, 189 R.T.N.U. 150

Article 31

RÉFUGIÉS EN SITUATION IRRÉGULIÈRE DANS LE PAYS D'ACCUEIL

1. Les États Contractants n'appliqueront pas de sanctions pénales, du fait de leur entrée ou de leur séjour irréguliers, aux réfugiés qui, arrivant directement du territoire où leur vie ou leur liberté était menacée au sens prévu par l'article premier, entrent ou se trouvent sur leur territoire sans autorisation, sous la réserve qu'ils se présentent sans délai aux autorités et leur exposent des raisons reconnues valables de leur entrée ou présence irrégulières.

. . .

Article 33

DÉFENSE D'EXPULSION ET DE REFOULEMENT

1. Aucun des États Contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur

territories where his life or freedom would be threatened on account of his race, religion, nationality, membership of a particular social group or political opinion.

2. The benefit of the present provision may not, however, be claimed by a refugee whom there are reasonable grounds for regarding as a danger to the security of the country in which he is, or who, having been convicted by a final judgment of a particularly serious crime, constitutes a danger to the community of that country.

United Nations Convention against Transnational Organized Crime, 2225 U.N.T.S. 209

Article 1. Statement of purpose

The purpose of this Convention is to promote cooperation to prevent and combat transnational organized crime more effectively.

Article 2. Use of terms

For the purposes of this Convention:

(a) “Organized criminal group” shall mean a structured group of three or more persons, existing for a period of time and acting in concert with the aim of committing one or more serious crimes or offences established in accordance with this Convention, in order to obtain, directly or indirectly, a financial or other material benefit;

. . .

Article 3. Scope of application

1. This Convention shall apply, except as otherwise stated herein, to the prevention, investigation and prosecution of:

(a) The offences established in accordance with articles 5, 6, 8 and 23 of this Convention; and

(b) Serious crime as defined in article 2 of this Convention;

where the offence is transnational in nature and involves an organized criminal group.

2. For the purpose of paragraph 1 of this article, an offence is transnational in nature if:

les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

2. Le bénéfice de la présente disposition ne pourra toutefois être invoqué par un réfugié qu’il y aura des raisons sérieuses de considérer comme un danger pour la sécurité du pays où il se trouve ou qui, ayant été l’objet d’une condamnation définitive pour un crime ou délit particulièrement grave, constitue une menace pour la communauté dudit pays.

Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 2225 R.T.N.U. 209

Article premier. Objet

L’objet de la présente Convention est de promouvoir la coopération afin de prévenir et de combattre plus efficacement la criminalité transnationale organisée.

Article 2. Terminologie

Aux fins de la présente Convention :

a) L’expression « groupe criminel organisé » désigne un groupe structuré de trois personnes ou plus existant depuis un certain temps et agissant de concert dans le but de commettre une ou plusieurs infractions graves ou infractions établies conformément à la présente Convention, pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel;

. . .

Article 3. Champ d’application

1. La présente Convention s’applique, sauf disposition contraire, à la prévention, aux enquêtes et aux poursuites concernant :

a) Les infractions établies conformément aux articles 5, 6, 8 et 23 de la présente Convention; et

b) Les infractions graves telles que définies à l’article 2 de la présente Convention;

lorsque ces infractions sont de nature transnationale et qu’un groupe criminel organisé y est impliqué.

2. Aux fins du paragraphe 1 du présent article, une infraction est de nature transnationale si :

(a) It is committed in more than one State;

(b) It is committed in one State but a substantial part of its preparation, planning, direction or control takes place in another State;

(c) It is committed in one State but involves an organized criminal group that engages in criminal activities in more than one State; or

(d) It is committed in one State but has substantial effects in another State.

Article 5. Criminalization of participation in an organized criminal group

1. Each State Party shall adopt such legislative and other measures as may be necessary to establish as criminal offences, when committed intentionally:

(a) Either or both of the following as criminal offences distinct from those involving the attempt or completion of the criminal activity:

(i) Agreeing with one or more other persons to commit a serious crime for a purpose relating directly or indirectly to the obtaining of a financial or other material benefit and, where required by domestic law, involving an act undertaken by one of the participants in furtherance of the agreement or involving an organized criminal group;

(ii) Conduct by a person who, with knowledge of either the aim and general criminal activity of an organized criminal group or its intention to commit the crimes in question, takes an active part in:

a. Criminal activities of the organized criminal group;

b. Other activities of the organized criminal group in the knowledge that his or her participation will contribute to the achievement of the above-described criminal aim;

(b) Organizing, directing, aiding, abetting, facilitating or counselling the commission of serious crime involving an organized criminal group.

a) Elle est commise dans plus d'un État;

b) Elle est commise dans un État mais qu'une partie substantielle de sa préparation, de sa planification, de sa conduite ou de son contrôle a lieu dans un autre État;

c) Elle est commise dans un État mais implique un groupe criminel organisé qui se livre à des activités criminelles dans plus d'un État; ou

d) Elle est commise dans un État mais a des effets substantiels dans un autre État.

Article 5. Incrimination de la participation à un groupe criminel organisé

1. Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque commis intentionnellement :

a) À l'un ou l'autre des actes suivants ou aux deux, en tant qu'infractions pénales distinctes de celles impliquant une tentative d'activité criminelle ou sa consommation :

i) Au fait de s'entendre avec une ou plusieurs personnes en vue de commettre une infraction grave à une fin liée directement ou indirectement à l'obtention d'un avantage financier ou autre avantage matériel et, lorsque le droit interne l'exige, impliquant un acte commis par un des participants en vertu de cette entente ou impliquant un groupe criminel organisé;

ii) À la participation active d'une personne ayant connaissance soit du but et de l'activité criminelle générale d'un groupe criminel organisé soit de son intention de commettre les infractions en question :

a. Aux activités criminelles du groupe criminel organisé;

b. À d'autres activités du groupe criminel organisé lorsque cette personne sait que sa participation contribuera à la réalisation du but criminel susmentionné;

b) Au fait d'organiser, de diriger, de faciliter, d'encourager ou de favoriser au moyen d'une aide ou de conseils la commission d'une infraction grave impliquant un groupe criminel organisé.

Article 34. Implementation of the Convention

1. Each State Party shall take the necessary measures, including legislative and administrative measures, in accordance with fundamental principles of its domestic law, to ensure the implementation of its obligations under this Convention.

2. The offences established in accordance with articles 5, 6, 8 and 23 of this Convention shall be established in the domestic law of each State Party independently of the transnational nature or the involvement of an organized criminal group as described in article 3, paragraph 1, of this Convention, except to the extent that article 5 of this Convention would require the involvement of an organized criminal group.

3. Each State Party may adopt more strict or severe measures than those provided for by this Convention for preventing and combating transnational organized crime.

Protocol against the Smuggling of Migrants by Land, Sea and Air, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime, 2241 U.N.T.S. 480

Article 2. Statement of purpose

The purpose of this Protocol is to prevent and combat the smuggling of migrants, as well as to promote cooperation among States Parties to that end, while protecting the rights of smuggled migrants.

Article 3. Use of terms

For the purposes of this Protocol:

(a) “Smuggling of migrants” shall mean the procurement, in order to obtain, directly or indirectly, a financial or other material benefit, of the illegal entry of a person into a State Party of which the person is not a national or a permanent resident;

. . .

Article 34. Application de la Convention

1. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires, y compris législatives et administratives, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, pour assurer l'exécution de ses obligations en vertu de la présente Convention.

2. Les infractions établies conformément aux articles 5, 6, 8 et 23 de la présente Convention sont établies dans le droit interne de chaque État Partie indépendamment de leur nature transnationale ou de l'implication d'un groupe criminel organisé comme énoncé au paragraphe 1 de l'article 3 de la présente Convention, sauf dans la mesure où, conformément à l'article 5 de la présente Convention, serait requise l'implication d'un groupe criminel organisé.

3. Chaque État Partie peut adopter des mesures plus strictes ou plus sévères que celles qui sont prévues par la présente Convention afin de prévenir et de combattre la criminalité transnationale organisée.

Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 2241 R.T.N.U. 480

Article 2. Objet

Le présent Protocole a pour objet de prévenir et combattre le trafic illicite de migrants, ainsi que de promouvoir la coopération entre les États Parties à cette fin, tout en protégeant les droits des migrants objet d'un tel trafic.

Article 3. Terminologie

Aux fins du présent Protocole :

a) L'expression « trafic illicite de migrants » désigne le fait d'assurer, afin d'en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel, l'entrée illégale dans un État Partie d'une personne qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent de cet État;

. . .

Article 6. Criminalization

1. Each State Party shall adopt such legislative and other measures as may be necessary to establish as criminal offences, when committed intentionally and in order to obtain, directly or indirectly, a financial or other material benefit:

- (a) The smuggling of migrants;

. . .

4. Nothing in this Protocol shall prevent a State Party from taking measures against a person whose conduct constitutes an offence under its domestic law.

Article 11. Border measures

1. Without prejudice to international commitments in relation to the free movement of people, States Parties shall strengthen, to the extent possible, such border controls as may be necessary to prevent and detect the smuggling of migrants.

. . .

5. Each State Party shall consider taking measures that permit, in accordance with its domestic law, the denial of entry or revocation of visas of persons implicated in the commission of offences established in accordance with this Protocol.

Article 19. Saving clause

1. Nothing in this Protocol shall affect the other rights, obligations and responsibilities of States and individuals under international law, including international humanitarian law and international human rights law and, in particular, where applicable, the 1951 Convention and the 1967 Protocol relating to the Status of Refugees and the principle of non-refoulement as contained therein.

2. The measures set forth in this Protocol shall be interpreted and applied in a way that is not discriminatory to persons on the ground that they are the object of conduct set forth in article 6 of this Protocol. The interpretation and application of those measures shall be consistent with internationally recognized principles of non-discrimination.

Article 6. Incrimination

1. Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement et pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou autre avantage matériel :

- a) Au trafic illicite de migrants;

. . .

4. Aucune disposition du présent Protocole n'empêche un État Partie de prendre des mesures contre une personne dont les actes constituent, dans son droit interne, une infraction.

Article 11. Mesures aux frontières

1. Sans préjudice des engagements internationaux relatifs à la libre circulation des personnes, les États Parties renforcent, dans la mesure du possible, les contrôles aux frontières nécessaires pour prévenir et détecter le trafic illicite de migrants.

. . .

5. Chaque État Partie envisage de prendre des mesures qui permettent, conformément à son droit interne, de refuser l'entrée de personnes impliquées dans la commission des infractions établies conformément au présent Protocole ou d'annuler leur visa.

Article 19. Clause de sauvegarde

1. Aucune disposition du présent Protocole n'a d'incidences sur les autres droits, obligations et responsabilités des États et des particuliers en vertu du droit international, y compris du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme et en particulier, lorsqu'ils s'appliquent, de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés ainsi que du principe de non-refoulement qui y est énoncé.

2. Les mesures énoncées dans le présent Protocole sont interprétées et appliquées d'une façon telle que les personnes ne font pas l'objet d'une discrimination au motif qu'elles sont l'objet des actes énoncés à l'article 6 du présent Protocole. L'interprétation et l'application de ces mesures sont conformes aux principes de non-discrimination internationalement reconnus.

Appeals allowed with costs.

Solicitors for the appellant B010: Legal Services Society, Vancouver.

Solicitors for the appellants J.P. and G.J.: Waldman & Associates, Toronto.

Solicitor for the appellant B306: Raoul Boulakia, Toronto.

Solicitors for the appellant Jesus Rodriguez Hernandez: Poulton Law Office, Toronto.

Solicitor for the respondents: Attorney General of Canada, Toronto.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Ontario: Attorney General of Ontario, Toronto.

Solicitors for the intervener the Canadian Association of Refugee Lawyers: University of Ottawa, Ottawa; Refugee Law Office, Toronto.

Solicitors for the intervener the Canadian Council for Refugees: Angus Grant, Toronto; Refugee Law Office, Toronto; Laura Best & Fadi Yachoua, Vancouver.

Solicitors for the intervener Amnesty International (Canadian Section, English Branch): South Ottawa Community Legal Services, Ottawa; Community Legal Services Ottawa Centre, Ottawa.

Solicitors for the intervener the David Asper Centre for Constitutional Rights: Jackman Nazami & Associates, Toronto; University of Toronto, Toronto.

Solicitors for the intervener the United Nations High Commissioner for Refugees: Torys, Toronto; UNHCR, Toronto.

Solicitors for the intervener the Canadian Civil Liberties Association: Fasken Martineau DuMoulin, Vancouver.

Pourvois accueillis avec dépens.

Procureurs de l'appellant B010 : Legal Services Society, Vancouver.

Procureurs des appelants J.P. et G.J. : Waldman & Associates, Toronto.

Procureur de l'appellant B306 : Raoul Boulakia, Toronto.

Procureurs de l'appellant Jesus Rodriguez Hernandez : Poulton Law Office, Toronto.

Procureur des intimés : Procureur général du Canada, Toronto.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Ontario : Procureur général de l'Ontario, Toronto.

Procureurs de l'intervenante l'Association canadienne des avocats et avocates en droit des réfugiés : Université d'Ottawa, Ottawa; Refugee Law Office, Toronto.

Procureurs de l'intervenant le Conseil canadien pour les réfugiés : Angus Grant, Toronto; Refugee Law Office, Toronto; Laura Best & Fadi Yachoua, Vancouver.

Procureurs de l'intervenante Amnesty International (Canadian Section, English Branch) : Services juridiques communautaires du Sud d'Ottawa, Ottawa; Services juridiques communautaires du Centre d'Ottawa, Ottawa.

Procureurs de l'intervenant David Asper Centre for Constitutional Rights : Jackman Nazami & Associates, Toronto; Université de Toronto, Toronto.

Procureurs de l'intervenant le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés : Torys, Toronto; HCNUR, Toronto.

Procureurs de l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles : Fasken Martineau DuMoulin, Vancouver.